



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 105 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ervin **Nina** (Albanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 5^e, 6^e, 7^e, 15^e, 26^e, 42^e, 52^e et 54^e séances, les 9, 10, 16 et 23 octobre et les 6, 24 et 25 novembre 2014. À ses 5^e, 6^e et 7^e séances, les 9 et 10 octobre, elle a tenu un débat général sur la question, en même temps que sur le point 106, intitulé « Contrôle international des drogues ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/69/SR.5 à 7, 15, 26, 42, 52 et 54).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/69/89);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/69/92);
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/69/94);



d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa cinquième session (A/69/86);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport présentant les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (A/69/88);

f) Lettre datée du 2 octobre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/69/424).

4. À la 5^e séance, le 9 octobre, l'attention de la Commission a été appelée sur les documents publiés sous les cotes ci-après, au titre du point 105 : A/C.3/69/L.2, A/C.3/69/L.3, A/C.3/69/L.4, A/C.3/69/L.5, A/C.3/69/L.6 et A/C.3/69/L.7. Les projets de résolution au sujet desquels le Conseil économique et social recommandait à l'Assemblée générale de se prononcer étaient consignés dans ces documents.

5. À la même séance, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Président de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/69/SR.5).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projet de résolution A/C.3/69/L.2

6. Dans sa résolution 2014/15, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Le texte du projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/69/L.2) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 9 octobre.

7. À la 15^e séance, le 16 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.15).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.2 (voir par. 41, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/69/L.3

9. Dans sa résolution 2014/16, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ». Le texte du projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/69/L.3) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 9 octobre.

10. À la 15^e séance, le 16 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.15).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.3 (voir par. 41, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/69/L.4

12. Dans sa résolution 2014/17, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Coopération internationale en matière pénale ». Le texte du projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/69/L.4) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 9 octobre.

13. À la 15^e séance, le 16 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.15).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.4 (voir par. 41, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/69/L.5

15. Dans sa résolution 2014/18, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ». Le texte du projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/69/L.5) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 9 octobre.

16. À la 15^e séance, le 16 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.15).

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.5 (voir par. 41, projet de résolution IV).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de Singapour a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.15).

E. Projet de résolution A/C.3/69/L.6

19. Dans sa résolution 2014/19, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ». Le texte du projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/69/L.6) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 9 octobre.

20. À la 26^e séance, le 23 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.26).

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.6 (voir par. 41, projet de résolution V).

22. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.3/69/SR.26).

F. Projet de résolution A/C.3/69/L.7

23. Dans sa résolution 2014/20, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ». Le texte du projet de résolution a été reproduit dans une note du Secrétariat (A/C.3/69/L.7) qui a été portée à l'attention de la Commission à sa 5^e séance, le 9 octobre.

24. À la 15^e séance, le 16 octobre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.15).

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.7 (voir par. 41, projet de résolution VI).

G. Projets de résolution A/C.3/69/L.16 et Rev.1

26. À la 26^e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/69/L.16). Par la suite, les États ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Burkina Faso, Croatie, Géorgie, Kirghizistan, Liban, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Panama, Saint-Marin et Serbie.

27. À sa 54^e séance, le 25 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.16/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.16 et les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie.

28. Le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/69/SR.54).

29. À la même séance, le représentant de l'Italie a révisé oralement le paragraphe 36 du projet de résolution en supprimant les mots « sous l'empire notamment de la Convention » après les mots « organiser une coopération internationale adaptée et efficace », et annoncé que les pays ci-après s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda,

Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Guyana, Haïti, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont également joints aux auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.54).

30. À la même séance également, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Arménie, Bélarus, Belgique, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d') et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la suite de quoi les représentants de l'Arménie et de la République démocratique populaire lao ont annoncé que leurs pays se retiraient de la liste des auteurs du projet de résolution (voir A/C.3/69/SR.54).

31. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.16/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 41, projet de résolution VII).

H. Projets de résolution A/C.3/69/L.17 et Rev.1

32. À la 15^e séance, le 16 octobre, le représentant du Malawi a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/69/L.17).

33. À sa 26^e séance, le 23 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/69/L.17/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.17 et l'Italie, le Mexique et le Monténégro.

34. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir par. 41, projet de résolution VIII).

I. Projets de résolution A/C.3/69/L.18 et Rev.1

35. À la 42^e séance, le 6 novembre, le représentant de la Colombie a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.3/69/L.18) et a annoncé qu'El Salvador, le Guatemala, le Mexique et le Paraguay s'étaient joints à la liste des auteurs du projet de résolution. Par la suite, le Maroc, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Turquie se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

36. À sa 52^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/69/L.18/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/69/L.18 ainsi que le Costa Rica et la République bolivarienne du Venezuela (République bolivarienne du).

37. À la même séance, le représentant de la Colombie a annoncé que les pays ci-après s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Australie, Chili, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Inde, Mongolie, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Côte d'Ivoire, Érythrée, Fédération de Russie, France, Liban, Madagascar, Monténégro, Ouganda, Pays-Bas, Rwanda et Ukraine.

38. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/69/L.18/Rev.1 (voir par. 41, projet de résolution IX).

39. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante du Liechtenstein a fait une déclaration (au nom également de l'Islande et de la Suisse) (voir A/C.3/69/SR.42).

J. Projet de décision proposé par la Présidente

40. À sa 54^e séance, le 25 novembre, sur proposition de la Présidente, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 42) :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/69/89);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013 (A/69/86);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport présentant les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 18 au 21 février 2014 (A/69/88).

III. Recommandations de la Troisième Commission

41. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale
et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente également des efforts déjà déployés par le Gouvernement du Qatar pour se préparer à accueillir le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Doha, notamment de sa contribution généreuse destinée à renforcer les capacités du Secrétariat pour lui permettre de mener à bien les préparatifs du treizième Congrès,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient être organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Rappelant également sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 et ses résolutions 66/179 du 19 décembre 2011, 67/184 du 20 décembre 2012 et 68/185 du 18 décembre 2013 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour

¹ Résolution 46/152, annexe.

la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre, en particulier, que, dans sa résolution 68/185, elle a décidé que le treizième Congrès se tiendrait à Doha du 12 au 19 avril 2015, avec des consultations préalables le 11 avril 2015,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a également décidé que le débat de haut niveau du treizième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de débattre du thème principal du Congrès² et favoriser des échanges utiles,

Gardant également à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a en outre décidé, conformément à sa résolution 56/119, que le treizième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et que cette déclaration comprendrait les principales recommandations issues ou découlant du débat de haut niveau, de l'examen des points à l'ordre du jour et des vues échangées lors des ateliers,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à s'inspirer de la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »³ et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres à leurs États respectifs;

2. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des activités qu'ils mènent pour favoriser l'application de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour faciliter l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis au Congrès pour examen;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du treizième Congrès;

4. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;

5. *Prend note avec satisfaction, en outre*, du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du programme des

² « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public ».

³ Résolution 65/230, annexe.

⁴ E/CN.15/2014/6.

Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales et le treizième Congrès⁵;

6. *Constate* l'utilité des réunions préparatoires régionales, qui ont permis d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l'action⁶ pouvant servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le treizième Congrès;

7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entreprendre, conformément à sa résolution 68/185, la rédaction d'un projet de déclaration succinct et concis sur le thème du treizième Congrès, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant le Congrès, en tenant compte des recommandations formulées lors des réunions préparatoires régionales et des consultations avec les organisations et entités compétentes;

8. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du treizième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités concernées à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la préparation des ateliers, et notamment de l'établissement et de la distribution des documents de référence;

9. *Invite de nouveau* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers traitent bien des sujets prévus et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique axés sur le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle;

11. *Engage* les gouvernements à commencer très tôt les préparatifs du treizième Congrès en mobilisant tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue d'apporter leur contribution à un débat bien cadré et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en incitant les milieux universitaires et les instituts scientifiques compétents à y présenter des communications;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau, par le chef de l'État ou du gouvernement ou encore un ministre, celui de la justice par exemple, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème principal et les autres questions de fond du Congrès, et à

⁵ A/CONF.222/PM.1.

⁶ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1.

participer activement aux travaux par l'intermédiaire de spécialistes du droit et de l'élaboration des politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre des mesures de nature à favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès;

14. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès;

15. *Se félicite* du plan pour la documentation du treizième Congrès, établi par le Secrétaire général, en consultation avec le bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁷;

16. *Se félicite également* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du treizième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de dresser un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle;

18. *Prie* la Commission de faire de l'examen de la déclaration du treizième Congrès une priorité à sa vingt-quatrième session afin de lui présenter, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations sur les suites à donner;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner suite à la présente résolution et de lui rendre compte de son action par l'intermédiaire de la Commission à sa soixante-dixième session.

⁷ E/CN.15/2014/6, sect. II.C.

Projet de résolution II

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

L'Assemblée générale,

Guidée par les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction d'aucune sorte, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et d'autres sources du droit international et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus² demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des détenus et qu'il a eu un rôle utile et une influence dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis leur adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955,

Sachant que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »³, les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable, responsable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive de normes internationales dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, dont des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁶, ainsi que d'autres règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les dispositions visant à assurer

¹ Résolution 217 A (III).

² *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), Instruments universels [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

³ Résolution 65/230, annexe.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁶ *Ibid.*, vol. 2375, n° 24841.

l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁸, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁹, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹⁰, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹¹, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹², les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁴, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁵, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶ et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹⁷,

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle mesurait l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, et prenait note de l'observation générale n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), adoptée par le Comité des droits de l'homme¹⁸, ainsi que la résolution 24/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 septembre 2013¹⁹, dans laquelle celui-ci prenait note des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne devaient pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des

⁷ Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 43/173, annexe.

⁹ Résolution 34/169, annexe.

¹⁰ Résolution 45/111, annexe.

¹¹ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

¹² Résolution 40/33, annexe.

¹³ Résolution 45/113, annexe.

¹⁴ Résolution 45/112, annexe.

¹⁵ Résolution 45/110, annexe.

¹⁶ Résolution 65/229, annexe.

¹⁷ Résolution 67/187, annexe, contenant des principes sur les personnes qui sont détenues, arrêtées, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

¹⁹ *Ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1), chap. III.

informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et sur la révision de l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012 et 68/190 du 18 décembre 2013, intitulées « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », ainsi que sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », en particulier son paragraphe 38,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au thème « Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables : expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants »,

1. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014²⁰;

2. *Remercie* le Gouvernement brésilien pour l'appui financier apporté à la troisième réunion du Groupe d'experts;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe d'experts à ses précédentes réunions, tenues à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012²¹ et à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012²²;

4. *Prend acte également* du travail accompli par le Secrétariat pour établir la documentation pertinente, en particulier le document de travail pour la troisième réunion²³, ainsi que des progrès décisifs réalisés lors des réunions du Groupe d'experts dans la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²;

5. *Se félicite* des importantes communications et propositions faites par les États Membres en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble existant de règles minima, qui figurent dans le document de travail présenté au Groupe d'experts à sa troisième réunion;

6. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes

²⁰ Voir E/CN.15/2014/19 et Corr.1.

²¹ Voir E/CN.15/2012/18.

²² Voir E/CN.15/2013/23.

²³ UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1.

existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus;

7. *Considère* qu'il faut que le Groupe d'experts continue de tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres, ainsi que des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme;

8. *Note* que le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima;

9. *Prend note avec satisfaction* des importantes contributions reçues du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres documents soumis pour examen par un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les invite, à cet égard, à continuer de participer aux travaux du Groupe d'experts, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

10. *Reconnaît* que la révision de l'Ensemble de règles minima est un processus long qui revêt une importance cruciale, souligne qu'il faudrait s'efforcer de mener ce processus à terme, en s'appuyant sur les recommandations issues des trois réunions du Groupe d'experts et les communications des États Membres, de sorte que les règles révisées puissent être examinées au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, et souligne également que le souci du délai ne devrait pas compromettre la qualité du résultat;

11. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts, qu'elle autorise à poursuivre ses travaux, afin qu'il parvienne à un consensus et présente un rapport au treizième Congrès, aux fins de l'information de l'atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, pour examen, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis;

12. *Invite* le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts aux réunions qu'il a tenues à Buenos Aires en 2012 et à Vienne en 2014, en tenant également compte des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles qu'elle a recensés au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts;

13. *Remercie* le Gouvernement de l'Afrique du Sud de se proposer d'accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts et se félicite du soutien,

²⁴ A/68/295.

notamment financier, que d'autres pays et organisations intéressés voudront peut-être fournir;

14. *Invite* les États Membres à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts et à inclure dans leurs délégations des personnes ayant des compétences diverses dans les disciplines pertinentes;

15. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes et applicables, à continuer d'échanger des bonnes pratiques, telles que celles qui concernent la résolution des conflits dans les centres de détention, y compris dans le domaine de l'assistance technique, à relever les difficultés rencontrées dans l'application des règles et à partager leurs expériences du règlement de ces difficultés et à communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts;

16. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁶, ainsi que des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³;

17. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation et, lorsque cela est approprié, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, de renforcer les alternatives à l'emprisonnement et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁵;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et du droit pénal, et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression, de prévention du crime et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités;

19. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux dispositions visant à en assurer l'application effective⁷;

20. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

Projet de résolution III

Coopération internationale en matière pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant² et la Convention des Nations Unies contre la corruption³, ainsi que les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et de donner pleinement effet aux droits de toute personne engagée dans une procédure pénale, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables,

Préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale et représente une menace pour la santé et la sûreté ainsi que pour le développement durable des États Membres,

Convaincue que la criminalité transnationale organisée, notamment sous ses formes nouvelles et naissantes, est une source de problèmes de taille pour les États Membres et qu'un renforcement de la coopération internationale en matière pénale est nécessaire pour la combattre efficacement,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres intensifient leurs efforts et collaborent pour élaborer et promouvoir des stratégies et des mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et la confiscation du produit du crime,

Convaincue que la mise en place de dispositifs bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale peut améliorer l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale,

Ayant à l'esprit que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale sont de précieux outils de développement de la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions 45/117 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, et 53/112 du 9 décembre 1998, sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant également ses résolutions 45/116 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'extradition, et 52/88 du 12 décembre 1997, sur la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant en outre sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990, relative au Traité type sur le transfert des poursuites pénales,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Rappelant l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués⁴,

Rappelant également l'adoption, par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers⁵ et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers⁶,

Tenant compte de la création de réseaux régionaux, notamment ceux mis en place avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée d'Amérique centrale et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, dont l'objectif premier est de renforcer la coopération régionale et internationale en matière pénale en facilitant la coopération dans les affaires en cours et la fourniture d'une assistance juridique et technique connexe,

Notant avec satisfaction que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant les représentants des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et des experts issus de diverses professions et disciplines, contribuent à promouvoir la coopération internationale en facilitant, entre autres, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques, et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Engage* les États Membres à promouvoir et à intensifier la coopération internationale visant à développer davantage les capacités des systèmes de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de renforcer les dispositions des lois concernant la coopération internationale en matière pénale, et en utilisant des technologies modernes pour surmonter les problèmes qui entravent la coopération dans un certain nombre de domaines tels que l'audition des témoins par vidéoconférence, lorsque cela est possible, et l'échange de preuves numériques;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant², la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États Membres à incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale;

3. *Demande* aux États Membres d'appliquer le principe « extraditer ou poursuivre » qui figure dans des accords bilatéraux et régionaux, ainsi que dans la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme;

⁴ Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe.

⁵ *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

4. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à s'accorder mutuellement, si possible, l'entraide judiciaire dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions pour lesquelles la coopération est assurée, en application notamment du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention contre la corruption;

5. *Invite* les États Membres à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et régionaux de coopération internationale en matière pénale et, ce faisant, à tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption ainsi que de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

6. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales compétentes et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à resserrer leurs liens de coopération et de partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui assure le secrétariat de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

7. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention contre la corruption et au paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention de 1988;

8. *Prie* l'Office de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique visant à renforcer la capacité des experts et du personnel des autorités centrales de traiter les demandes d'entraide judiciaire de façon efficace et dans les meilleurs délais;

9. *Félicite* l'Office d'avoir élaboré des outils d'assistance technique pour faciliter la coopération internationale en matière pénale, et invite les États Membres à s'en servir s'il y a lieu;

10. *Prie* l'Office de continuer d'aider les autorités centrales à renforcer les voies de communication et, le cas échéant, à échanger des informations tant au niveau régional qu'au niveau international, pour améliorer la coopération en matière pénale sous tous ses aspects, en particulier pour ce qui est du traitement des demandes d'entraide judiciaire;

11. *Engage* les États Membres à veiller, autant que faire se peut, à ce que les procédures administratives facilitent la coopération en matière pénale pour ce qui est des infractions auxquelles s'appliquent la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption, la Convention de 1988 et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, conformément à la législation nationale;

12. *Engage également* les États Membres à examiner leurs politiques, législation et pratiques nationales en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de confiscation du produit du crime, de transfèrement des personnes condamnées, et d'autres formes de coopération internationale en matière pénale, afin de simplifier et de renforcer la coopération entre États Membres;

13. *Engage en outre* les États Membres à accorder l'attention voulue aux dimensions humanitaires et sociales du transfèrement des personnes condamnées,

lorsque la législation prévoit un tel transfert, de manière à pouvoir coopérer le plus possible aux fins du transfèrement des détenus étrangers et de l'exécution du reste de leur peine dans leur propre pays;

14. *Prie* l'Office, en coordination et en coopération avec les États Membres, de recueillir et de diffuser des informations sur les dispositions légales nationales relatives à la coopération internationale en matière pénale, afin d'étoffer les connaissances et de renforcer les capacités des praticiens de telle sorte qu'ils comprennent mieux les différents systèmes juridiques et les exigences qui en découlent en matière de coopération internationale, tout en évitant que ces activités ne fassent double emploi avec celles menées dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie également* l'Office de continuer de soutenir la création et le fonctionnement de réseaux de coopération régionale entre les autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire, afin de contribuer à l'échange de données d'expérience et de renforcer les compétences fondées sur les connaissances dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et d'aider à mettre en place des réseaux internationaux et des partenariats entre les États Membres;

16. *Invite* les États Membres à communiquer leurs vues à l'Office en ce qui concerne les traités types sur la coopération internationale en matière pénale, en particulier sur la nécessité de les mettre à jour ou de les réviser et l'ordre dans lequel ces tâches doivent être effectuées;

17. *Invite également* les États Membres, lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à donner leurs avis sur la mise à jour et la révision mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, prenne en compte les avis reçus des États Membres et envisage d'entreprendre l'examen de certains traités types sur la coopération internationale en matière pénale;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite à la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution IV
Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies
relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants
dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

Rappelant également les nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier concernant la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁵, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁶, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁸, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹, les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰, les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹¹, les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale¹², les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine¹³, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁴, les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹⁵ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁶,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution 40/33, annexe.

⁵ Résolution 45/112, annexe.

⁶ Résolution 45/113, annexe.

⁷ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁹ Résolution 65/229, annexe.

¹⁰ Résolution 65/228, annexe.

¹¹ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹² Résolution 67/187, annexe.

¹³ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴ Résolution 34/169, annexe.

¹⁵ Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁶ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. 1, sect. B.2, annexe.

Rappelant en outre ses résolutions sur ces questions ainsi que celles du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme¹⁷,

Convaincue que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, contre toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme, et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence à l'encontre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, y compris empêcher une nouvelle victimisation,

Reconnaissant l'intérêt que présentent le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face¹⁸, le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'accès des enfants à la justice¹⁹ et le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatifs aux mécanismes accessibles et adaptés aux enfants de conseil, de plainte et de signalement permettant de faire face aux cas de violence²⁰,

Prenant note avec satisfaction de l'important travail en faveur des droits de l'enfant qu'accomplissent, dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et les titulaires de mandats et les organes conventionnels compétents, et se félicitant de la participation active de la société civile dans ce domaine,

Soulignant que les enfants, du fait de leur développement physique et mental, sont particulièrement vulnérables et doivent bénéficier de garanties et d'attentions spéciales, notamment d'une protection juridique appropriée,

Soulignant également que les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, doivent bénéficier d'un traitement adapté et respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins,

Insistant sur le fait que le droit d'accès à la justice pour tous et le principe qui veut que les enfants victimes ou témoins d'actes de violence, ainsi que les enfants et

¹⁷ Notamment les résolutions 62/141, 62/158, 63/241, 64/146, 65/197, 65/213, 66/138, 66/139, 66/140, 66/141, 67/152 et 67/166; les résolutions 2007/23 et 2009/26 du Conseil économique et social; et les résolutions 7/29, 10/2, 18/12, 19/37, 22/32 et 24/12 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁸ A/HRC/21/25.

¹⁹ A/HRC/25/35 et Add.1.

²⁰ A/HRC/16/56.

adolescents en conflit avec la loi, aient droit aux mêmes garanties et à la même protection juridiques que celles accordées aux adultes, y compris à toutes les garanties d'un procès équitable, constituent un moyen important de renforcer la primauté du droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant les rôles complémentaires que jouent la prévention du crime, le système de justice pénale, les services de protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale, ainsi que la société civile, dans la création d'un environnement protecteur, ainsi que dans la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les mesures prises pour y faire face,

Consciente que la prévention du crime et la justice pénale s'inscrivent dans des contextes économiques, sociaux et culturels différents dans chaque État Membre,

Rappelant sa résolution 68/189 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en vue d'élaborer un projet d'ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinerait à sa session qui suivrait la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée,

1. *Condamne fermement* tous les actes de violence à l'encontre des enfants, réaffirme que l'État a le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence, dans les sphères tant publiques que privées, et lance un appel pour qu'il soit mis fin à l'impunité, notamment en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites dans le respect des formes régulières et en prenant des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes;

2. *Se déclare extrêmement préoccupée* par la victimisation secondaire que les enfants sont susceptibles de subir au sein du système de justice, et réaffirme qu'il est de la responsabilité des États de protéger les enfants de cette forme de violence;

3. *Se félicite* du travail accompli lors de la réunion du groupe d'experts sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 18 au 21 février 2014, et prend note de son rapport²¹ avec satisfaction;

4. *Adopte* les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, qui figurent en annexe à la présente résolution;

²¹ Voir E/CN.15/2014/14/Rev.1.

5. *Prie instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, selon qu'il conviendra, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants qui entrent en contact avec le système de justice en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, et d'assurer la cohérence de leurs lois et politiques et de l'application de celles-ci en vue de promouvoir la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types;

6. *Prie aussi instamment* les États Membres d'éliminer tous les obstacles, notamment toute forme de discrimination, pouvant entraver l'accès des enfants à la justice et leur participation effective aux procédures pénales, d'accorder une attention particulière à la question des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'administration de la justice, et de faire en sorte que les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale soient traités d'une manière adaptée à leur âge, compte tenu des besoins spécifiques des enfants en situation particulièrement vulnérable;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives à la prévention du crime et aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et appliquer une politique globale en matière de prévention du crime et de justice en vue d'empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, de promouvoir le recours à des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, d'adopter des stratégies de réinsertion des anciens délinquants mineurs, et de respecter le principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et que la détention provisoire des mineurs soit évitée autant que possible;

8. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à renforcer la coordination multisectorielle entre tous les organismes publics concernés dans le but de mieux cerner, prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans ses multiples aspects, et à faire en sorte que les professionnels de la justice pénale et les autres professionnels concernés soient correctement formés pour prendre en charge les enfants;

9. *Encourage également* les États Membres à créer des systèmes de surveillance et de responsabilisation en matière de droits de l'enfant, ainsi que des mécanismes de recherche, de collecte et d'analyse systématiques des données sur la violence à l'encontre des enfants et sur les dispositifs conçus pour combattre cette violence ou, lorsque de tels systèmes et mécanismes existent, à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de cette violence et les effets des politiques et mesures adoptées pour la réduire;

10. *Souligne* qu'il importe de prévenir les cas de violence à l'encontre des enfants et d'y répondre en temps voulu pour venir en aide aux enfants victimes de violence, y compris pour empêcher une nouvelle victimisation, et invite les États Membres à adopter des stratégies et politiques de prévention globales, plurisectorielles et pragmatiques afin d'agir sur les facteurs qui engendrent la violence à l'encontre des enfants et qui les exposent à des risques de violence;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures pour diffuser largement les Stratégies et mesures concrètes types;

12. *Prie également* l'Office, lorsque les États Membres en font la demande, de cerner les besoins et capacités des pays et de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui souhaitent adopter des lois, procédures, politiques et pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles qui existent déjà – en vue de prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants et de faire respecter les droits de l'enfant dans l'administration de la justice;

13. *Prie en outre* l'Office de travailler en étroite coordination avec les instituts participant au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec les autres instituts nationaux et régionaux concernés dans le but d'élaborer des supports de formation et d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de services de soutien aux enfants victimes ou témoins d'actes de violence dans le système de justice pénale, et de diffuser des informations sur les pratiques qui se sont révélées concluantes;

14. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Comité des droits de l'enfant et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales concernées à resserrer leur coopération à l'appui des efforts que font les États pour éliminer toute forme de violence à l'encontre des enfants;

15. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coopération technique entre pays, ainsi qu'aux niveaux régional et interrégional, en matière d'échange de meilleures pratiques dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Introduction

1. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ont été établies pour aider les États Membres à mettre en place les stratégies intégrées de prévention de la violence et de protection des enfants dont ils ont besoin pour offrir aux enfants la protection à laquelle ils ont un droit absolu.

2. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte des rôles complémentaires que jouent le système judiciaire, d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation, d'autre part, dans la

création d'un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur encontre. Elles appellent l'attention sur le fait que les États Membres doivent veiller à ce que le droit pénal soit utilisé à bon escient et au mieux pour incriminer diverses formes de violence à l'encontre des enfants, dont celles interdites par le droit international. Elles permettront aux institutions de justice pénale de renforcer et de cibler leurs efforts visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants, ainsi que de redoubler de diligence pour rechercher les auteurs d'actes violents contre les enfants, les traduire en justice et assurer leur réinsertion.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types prennent en considération le fait que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, en particulier ceux qui sont privés de liberté, sont exposés à un risque élevé de violence. La situation extrêmement vulnérable de ces enfants appelant une attention particulière, les Stratégies et mesures concrètes types visent non seulement à rendre plus efficace l'action du système de justice pénale visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, mais également à protéger ceux-ci de toute violence qui pourrait résulter de leur contact avec le système judiciaire.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte du fait que certains auteurs d'actes de violence à l'encontre des enfants sont eux-mêmes des enfants et ont aussi souvent été victimes de violences. En pareil cas, la nécessité de protéger les enfants victimes ne saurait priver aucun des enfants impliqués de son droit de voir son intérêt supérieur pris en considération à titre prioritaire.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types sont réparties en trois grandes catégories : stratégies générales de prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection des enfants et de prévention de la criminalité; stratégies et mesures visant à rendre le système de justice pénale mieux à même de faire face aux actes de violence à l'encontre des enfants et de protéger efficacement les enfants victimes; et stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants entrant en contact avec le système judiciaire. De bonnes pratiques sont présentées en vue d'être étudiées et reprises par les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment aux instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait à ces questions, et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les États Membres devraient se conformer aux Stratégies et mesures concrètes types en utilisant au mieux les ressources dont ils disposent et en faisant appel, au besoin, à la coopération internationale.

Définitions

6. Aux fins des Stratégies et mesures concrètes types :

a) Le terme « enfant » désigne, comme à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant²², « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

b) L'expression « système de protection des enfants » désigne le cadre juridique national, les structures formelles et informelles, les fonctions et les moyens permettant de prévenir et de combattre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et le défaut de soins dont sont victimes les enfants;

c) L'expression « enfants en contact avec le système judiciaire » désigne les enfants qui entrent en contact avec la justice en tant que victimes ou témoins, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne les soins, la garde ou la protection dont ils doivent faire l'objet, notamment lorsque leurs parents sont en détention;

d) L'expression « adapté à l'enfant » désigne une démarche qui tient compte du droit de l'enfant d'être protégé et de ses besoins et points de vue personnels en fonction de son âge et de son degré de maturité;

e) L'expression « enfants victimes » désigne les enfants qui sont victimes d'actes criminels, quel que soit leur rôle dans l'infraction ou les poursuites engagées contre le délinquant ou le groupe de délinquants présumés;

f) L'expression « prévention du crime » comprend les stratégies et mesures qui visent, en agissant sur les multiples causes de la criminalité, à réduire le risque que des infractions soient commises et les effets préjudiciables que celles-ci peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité;

g) L'expression « système de justice pénale » désigne les lois et procédures applicables aux victimes, aux témoins et aux personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales, ainsi que les professionnels, autorités et institutions compétents à leur égard;

h) L'expression « privation de liberté » désigne toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé surveillé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire ou administrative, ou une autre autorité publique;

i) Le terme « déjudiciarisation » désigne un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal;

j) L'expression « système de justice informel » désigne un moyen de résoudre les litiges et de réguler les comportements par des décisions ou avec l'assistance d'un tiers neutre qui ne relève pas du système judiciaire établi par la loi ou dont les règles de fond, la procédure ou la structure ne reposent pas principalement sur le droit écrit;

k) L'expression « système de justice pour mineurs » désigne les lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes et traitements spécifiquement applicables aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions, ainsi que les professionnels et institutions compétents à leur égard;

l) L'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée parce qu'elle est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis

gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne par d'autres mécanismes de règlement des litiges et des processus de justice réparatrice;

m) L'expression « environnement protecteur » désigne un environnement qui permet d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, y compris son développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, d'une manière compatible avec la dignité humaine;

n) L'expression « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation;

o) L'expression « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine;

p) Le terme « violence » désigne « toute forme de violence, d'atteinte ou de sévice physique ou mental, d'abandon ou de privation de soins, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ».

Lignes directrices

7. Lors de l'application des Stratégies et mesures concrètes types au niveau national, les États Membres devraient tenir compte des principes ci-après :

a) Le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement doit être garanti;

b) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les affaires le concernant, qu'il soit victime ou auteur d'un acte de violence, ainsi que dans le cadre de toute mesure de prévention et de protection;

c) Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation;

d) L'enfant doit être informé de ses droits d'une manière adaptée à son âge, et le droit de l'enfant d'être consulté et d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté;

e) Toutes les stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants doivent être conçues et appliquées dans un souci de lutter contre le sexisme et en particulier contre la violence sexiste;

f) Les vulnérabilités spécifiques des enfants et les situations dans lesquelles ceux-ci se trouvent, notamment lorsqu'ils ont besoin d'une protection spéciale ou qu'ils commettent des infractions pénales alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la

responsabilité pénale, devraient être traitées dans le cadre de stratégies globales de prévention de la violence et considérées comme prioritaires;

g) Les mesures visant à protéger les enfants victimes de la violence ne doivent pas être coercitives ni porter atteinte à leurs droits.

Première partie

Interdiction de la violence à l'encontre des enfants, application de mesures générales de prévention et promotion de la recherche et de la collecte de données

8. La protection des enfants doit commencer en amont par la prévention de la violence et l'interdiction expresse de toute forme de violence. Les États Membres ont le devoir de prendre les mesures voulues pour protéger effectivement les enfants contre toute forme de violence.

I. Garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence à l'encontre des enfants

9. Sachant l'importance que revêt un cadre juridique solide qui interdise la violence à l'encontre des enfants et habilite les autorités à prendre les mesures qui s'imposent face aux actes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de faire en sorte :

a) Que leurs lois interdisent et éliminent totalement et effectivement toute forme de violence à l'encontre des enfants et que soient supprimées toutes les dispositions qui justifient, autorisent ou tolèrent la violence à l'encontre des enfants ou sont susceptibles de les exposer à un risque accru de violence;

b) Que soient interdits et éliminés les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants où que ce soit, y compris dans les écoles.

10. Un nombre considérable de filles et de garçons subissant, pour différents prétextes ou motifs, des pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines, le mariage forcé, le repassage des seins et les rites de sorcellerie, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'établir une interdiction légale claire et complète de toutes les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants, étayée par la présence dans la législation applicable de dispositions détaillées visant à garantir aux filles et aux garçons une protection effective contre ces pratiques, à leur offrir des voies de recours et à lutter contre l'impunité;

b) De supprimer de leur législation nationale toute disposition justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de donner son consentement à de telles pratiques;

c) De s'assurer que le recours aux systèmes de justice informels ne porte pas atteinte aux droits des enfants ou n'empêche pas les enfants victimes d'avoir

accès au système de justice formel, et d'établir la primauté du droit international des droits de l'homme.

11. Étant donné la gravité que revêtent de nombreuses formes de violence à l'encontre des enfants et la nécessité de les incriminer, les États Membres devraient revoir et actualiser leur droit pénal afin qu'il couvre entièrement les actes ci-après :

a) Actes sexuels avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal de consentement, étant entendu qu'un « âge de protection » ou un « âge légal de consentement » approprié en dessous duquel l'enfant ne saurait légalement consentir à un acte sexuel est fixé;

b) Actes sexuels avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de la menace, en abusant d'une situation de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou en abusant du fait qu'un enfant est particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance;

c) Violences sexuelles à l'encontre d'un enfant, notamment atteintes, exploitation et harcèlement sexuels facilités par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dont Internet;

d) Vente ou traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit;

e) Fait de proposer, de remettre ou d'accepter, par quelque moyen que ce soit, un enfant afin de l'exploiter à des fins sexuelles, de transférer ses organes à titre onéreux ou de le soumettre au travail forcé;

f) Fait de proposer, d'obtenir ou de fournir un enfant ou de servir d'intermédiaire à des fins de prostitution;

g) Fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir de la pornographie infantile;

h) Fait de soumettre des enfants à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude pour dettes, au servage et au travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés;

i) Actes de violence sexiste à l'encontre des enfants, en particulier les meurtres de filles en raison de leur sexe.

II. Mettre en œuvre des programmes complets de prévention

12. Les États Membres devraient élaborer à la fois des mesures générales et des mesures ciblées pour prévenir la violence à l'encontre des enfants. La prévention, fondée sur une meilleure compréhension des facteurs qui mènent à la violence à l'encontre des enfants et axée sur la protection contre les risques de violence auxquels sont exposés les enfants, devrait faire partie intégrante d'une stratégie globale destinée à l'éliminer. Les organes de justice pénale, œuvrant selon que de besoin en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile, devraient élaborer des programmes efficaces de prévention de la violence, dans le cadre de programmes plus larges de prévention du crime et d'initiatives visant à instaurer un environnement protecteur pour les enfants.

13. La prévention, par tous les moyens disponibles, de la victimisation des enfants devrait être reconnue comme une priorité en matière de prévention du crime. Par conséquent, les États Membres sont instamment invités à prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Renforcer les systèmes existants de protection de l'enfance et contribuer à instaurer un environnement protecteur pour les enfants;

b) Adopter des mesures pour prévenir la violence au sein de la famille et du groupe social, traiter le problème de l'acceptation ou de la tolérance, pour des raisons culturelles, de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexiste, et combattre les pratiques néfastes;

c) Encourager et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre, à chaque échelon de l'administration publique, de plans complets de prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, fondés sur une analyse approfondie du problème et comprenant ou prévoyant :

i) Un inventaire des politiques et programmes existants;

ii) Une définition précise des responsabilités des institutions, organismes et personnels chargés d'appliquer les mesures de prévention;

iii) Des mécanismes conçus pour assurer une bonne coordination des mesures de prévention entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales;

iv) Des politiques et des programmes pragmatiques, qui sont suivis de façon permanente et évalués soigneusement pendant leur application;

v) Le renforcement des capacités parentales et l'aide aux familles comme fondement de la prévention, parallèlement à l'amélioration de la protection des enfants à l'école et au sein du groupe social;

vi) Des méthodes permettant de détecter, d'atténuer et de réduire efficacement les risques de violence à l'encontre des enfants;

vii) La sensibilisation du public et la participation du groupe social aux actions et programmes de prévention;

viii) Une étroite coopération interdisciplinaire faisant appel à tous les organismes compétents, aux organisations de la société civile, aux responsables locaux, aux chefs religieux et, s'il y a lieu, à d'autres parties prenantes;

ix) La participation des enfants et des familles aux actions et programmes de prévention de la criminalité et de la victimisation;

d) Recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations et adopter des mesures énergiques pour réduire ces risques;

e) Prendre les mesures voulues pour soutenir et protéger tous les enfants, notamment ceux dont la situation les rend vulnérables et ceux nécessitant une protection spéciale;

f) Se conformer aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime²³ et prendre l'initiative d'élaborer des stratégies efficaces de prévention de la criminalité, ainsi que de mettre et maintenir en place les cadres institutionnels requis pour assurer leur mise en œuvre et leur examen.

14. Pour faire face au risque que des violences soient commises par des enfants à l'encontre d'autres enfants, il faut prendre des mesures de prévention spéciales et notamment :

a) Prévenir la violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants à l'encontre d'autres enfants;

b) Prévenir la violence exercée parfois par des groupes d'enfants, notamment par des bandes de jeunes;

c) Prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des bandes de jeunes;

d) Identifier et protéger les enfants, notamment les filles, qui ont des liens avec des membres de bandes et qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle;

e) Encourager les services de détection et de répression à utiliser le renseignement multiorganisations pour établir préventivement le profil du risque au niveau local et orienter en conséquence les activités de détection, de répression et de déstabilisation.

15. Pour faire face au risque de violence associée à la traite des enfants et à diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales et notamment :

a) Prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents;

b) Prévenir la vente, la traite et la prostitution d'enfants, ainsi que la pornographie infantile;

c) Prévenir la production, la possession et la diffusion d'images et de toutes autres représentations reproduisant, idéalisant ou encourageant la commission d'actes de violence à l'encontre des enfants, y compris par d'autres enfants, notamment au moyen des technologies de l'information comme Internet et en particulier les réseaux sociaux.

16. De vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public s'imposent. Les États Membres, en coopération avec les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles compétentes et les médias, sont instamment invités à prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Mettre en œuvre et appuyer des initiatives efficaces d'information et de sensibilisation du public visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants en œuvrant pour le respect de leurs droits et en éduquant leur famille et leur communauté au sujet des conséquences néfastes de la violence;

²³ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

b) Faire en sorte que les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation, ainsi que dans des domaines liés au sport, à la culture et aux loisirs soient mieux informées des moyens de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des enfants;

c) Encourager et appuyer la coopération interorganisations dans le cadre de la mise en œuvre d'activités et de programmes de prévention de la violence, l'organisation et la conduite de campagnes d'information, la formation de professionnels et de bénévoles, la collecte de données sur l'incidence de la violence à l'encontre des enfants, le suivi et l'évaluation de l'efficacité des programmes et des stratégies en place, ainsi que l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience;

d) Encourager le secteur privé, en particulier dans les domaines des technologies d'information et de communication, du tourisme et du voyage, de la banque et de la finance, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants;

e) Encourager les médias à contribuer aux efforts que fait la collectivité pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants et à promouvoir la modification des normes sociales qui tolèrent cette violence et encourager l'élaboration, à l'initiative des médias, d'un code de conduite qui prévoit que les reportages concernant les cas de maltraitance, d'exploitation, de délaissement et de discrimination dont ils ont été victimes soient favorables aux enfants et tiennent compte de leur droit au respect de leur vie privée;

f) Faire participer les enfants, les familles, la collectivité, les responsables locaux, les chefs religieux, le personnel de justice pénale et les autres professionnels compétents à l'examen de l'ampleur et des effets préjudiciables de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que des moyens de la prévenir et d'éliminer les pratiques néfastes;

g) S'élever contre les comportements qui excusent ou légitiment la violence à l'encontre des enfants, y compris le fait de tolérer et d'admettre les châtiments corporels et les pratiques néfastes, et l'acceptation de cette violence.

17. Pour faire face aux facteurs de vulnérabilité et aux risques spécifiques de violence auxquels sont exposés les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les États Membres sont instamment invités à prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit international :

a) Veiller à ce que ces enfants aient accès à des services indépendants d'assistance, de défense et de conseil, qu'ils soient toujours correctement logés et traités d'une manière pleinement compatible avec leur intérêt supérieur, qu'ils soient séparés des adultes, lorsque leur protection l'exige et qu'il y a lieu de rompre toute relation avec les passeurs et les trafiquants, et qu'un représentant légal soit désigné dès qu'un enfant non accompagné est repéré par les autorités;

b) Analyser régulièrement la nature des menaces auxquelles sont exposés ces enfants et déterminer l'assistance et la protection dont ils ont besoin;

c) Respecter le principe du partage des responsabilités et de la solidarité avec le pays hôte et intensifier la coopération internationale.

III. Promouvoir la recherche, ainsi que la collecte, l'analyse et la diffusion des données

18. Les États Membres, les instituts participant au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment invités à prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient :

a) Mettre en place et renforcer les mécanismes voulus pour réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'encontre des enfants, y compris celle subie par les enfants en contact avec le système judiciaire;

b) Exercer une surveillance et publier des rapports périodiques sur les actes de violence à l'encontre d'enfants signalés à la police et à d'autres organes de la justice pénale, y compris le nombre de ces actes, les taux d'interpellation ou d'arrestation et d'élucidation, les poursuites et le règlement des affaires concernant les délinquants présumés et la prévalence de la violence à l'encontre des enfants, en utilisant pour ce faire les résultats d'enquêtes menées auprès de la population et présenter dans ces rapports des données ventilées par type de violence et, par exemple, des informations sur l'âge et le sexe du délinquant présumé et sa relation avec la victime;

c) Mettre au point un système de déclaration à plusieurs niveaux, en partant de la plus petite unité administrative du pays, et autoriser, dans le respect de la législation nationale, toutes les institutions concernées à échanger les informations, statistiques et données nécessaires pour que les politiques et programmes de protection de l'enfance soient élaborés sur la base de tous les renseignements ainsi réunis;

d) Mettre au point des enquêtes auprès de la population et des méthodes adaptées pour recueillir des données sur les enfants, notamment sur la criminalité et la victimisation, afin de pouvoir déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants;

e) Mettre au point et appliquer des indicateurs de résultat portant sur l'action menée par le système judiciaire pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants;

f) Mettre au point et suivre des indicateurs de prévalence de la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire;

g) Évaluer l'efficacité et l'efficacé avec lesquelles le système judiciaire répond aux besoins des enfants victimes de la violence et prévient cette violence, y compris la manière dont il traite ces enfants, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec d'autres organes de protection de l'enfance, et évaluer également l'incidence des lois, règles et procédures relatives à la violence à l'encontre des enfants;

h) Recueillir, analyser et diffuser des données sur les inspections indépendantes des lieux de détention, l'accès des enfants détenus aux mécanismes

de plainte et les résultats des plaintes et des enquêtes, conformément aux obligations imposées aux États par le droit international des droits de l'homme;

i) Tenir compte des résultats des travaux de recherche et de la collecte de données dans les politiques et les pratiques adoptées, et échanger et diffuser des informations concernant les méthodes efficaces de prévention de la violence;

j) Encourager et financer comme il se doit les travaux de recherche sur la violence à l'encontre des enfants;

k) Faire en sorte que les données, les rapports périodiques et les recherches visent à aider les États Membres à combattre la violence à l'encontre des enfants et soient utilisés dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue constructifs avec les États Membres et entre les États Membres.

Deuxième partie

Renforcement des moyens dont dispose le système de justice pénale pour lutter contre la violence à l'encontre des enfants et protéger les victimes

IV. Mettre en place des mécanismes efficaces de détection et de déclaration

19. Afin de répondre à la nécessité de détecter et de déclarer les actes de violence à l'encontre d'enfants, les États Membres sont instamment priés de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient :

a) Veiller à ce que des mesures soient prises pour déterminer les facteurs d'exposition à différents types de violence et reconnaître les signes de violence effective, afin de déclencher les interventions qui s'imposent dès que possible;

b) S'assurer que les professionnels de la justice pénale qui ont des contacts réguliers avec les enfants dans leur travail connaissent les facteurs de risque et les indicateurs de diverses formes de violence, en particulier au niveau national, qu'ils ont reçu des consignes et une formation leur permettant d'interpréter ces indicateurs et qu'ils ont la volonté, les capacités et les connaissances requises pour prendre les mesures nécessaires et notamment garantir une protection immédiate;

c) Imposer aux professionnels qui ont des contacts réguliers avec les enfants dans leur travail l'obligation légale de notifier les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir;

d) Faire en sorte que des démarches, des procédures, ainsi que des mécanismes de plainte, de notification et d'assistance sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe, soient prévus par la loi, soient conformes aux obligations des États Membres découlant des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, tiennent compte des normes et règles internationales applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale et soient facilement accessibles à tous les enfants, ainsi qu'à leurs représentants ou à des tiers, sans crainte de représailles ou de discrimination;

e) S'assurer que les personnes, et en particulier les enfants, qui signalent de bonne foi des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants bénéficient d'une protection contre toute forme de représailles;

f) Collaborer avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile et les gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès

public à Internet ainsi que d'autres services à la promotion et, si possible, à l'adoption des mesures législatives voulues pour assurer la déclaration à la police ou à d'autres services compétents de toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles, selon la définition de la pornographie mettant en scène des enfants qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁴, et le blocage de l'accès aux sites Web où ces représentations sont disponibles ou la suppression des contenus illégaux, ainsi que pour garder la trace de ces éléments, conformément à la loi, et conserver des preuves durant une certaine période et selon des modalités déterminées par la loi, aux fins d'enquête et de poursuites.

V. Offrir une protection effective aux enfants victimes de violence

20. Afin de mieux protéger, tout au long du processus de justice pénale, les enfants victimes de violence et de leur éviter une victimisation secondaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de prendre les mesures voulues pour que :

a) Les lois définissent clairement les rôles et les responsabilités des administrations publiques et établissent des normes régissant les activités des autres institutions, services et établissements chargés de la détection de la violence à l'encontre des enfants ainsi que de la prise en charge et de la protection à leur offrir, en particulier en cas de violence domestique;

b) La police et les autres services de répression soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations en cas de violence à l'encontre d'enfants, et à prendre des mesures immédiates pour assurer leur sécurité;

c) La police, les procureurs, les juges et tous les autres professionnels concernés qui sont susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes réagissent promptement en cas de violence à l'encontre d'enfants et que ces cas soient traités de façon rapide et efficace;

d) Lorsqu'ils ont à traiter des cas d'enfants victimes de violence, les agents de la justice pénale et les autres professionnels concernés privilégient des démarches qui soient adaptées à l'enfant et tiennent compte de son sexe, notamment en ayant recours à des technologies modernes à différents stades des enquêtes criminelles et des poursuites pénales;

e) Soient élaborés et mis en place des normes, des procédures et des protocoles au sein des organismes concernés à l'échelon national qui permettent de traiter avec tact les enfants victimes de violence dont l'état de santé physique ou mentale demeure sérieusement menacé et qui doivent être éloignés d'urgence d'un environnement dangereux, et une protection et une assistance provisoires leur soient apportées dans un endroit sûr et adapté en attendant que leur intérêt supérieur soit pleinement déterminé;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

f) La police, les tribunaux et autres autorités compétentes aient le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, ainsi que le pouvoir d'imposer, conformément à la législation nationale, des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions, et, lorsque l'enfant victime de violence reste sous la garde et la protection du parent non violent, que celui-ci soit en mesure de le protéger et que les mesures de protection ne soient pas subordonnées à l'ouverture d'une procédure pénale;

g) Soit mis en place un système d'enregistrement des mesures judiciaires de protection, de restriction ou d'éloignement, lorsque celles-ci sont autorisées dans le droit national, de façon que la police et autres représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur;

h) Les cas de violence à l'encontre des enfants ne soient réglées à l'amiable ou par la médiation que s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et à condition que des pratiques néfastes comme le mariage forcé ne soient pas en cause, sachant que l'enfant ou sa famille peuvent se trouver dans un rapport de force défavorable et une situation de vulnérabilité lorsqu'ils consentent à un règlement de cette nature et qu'il doit être dûment tenu compte de tout risque futur pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants;

i) Les enfants victimes de violence et leur famille aient accès à des mécanismes ou à des procédures appropriés pour obtenir réparation, y compris de l'État, et que les informations voulues concernant ces mécanismes soient rendues publiées et facilement consultables.

21. Sachant que la participation des enfants victimes de violence au processus de justice pénale est souvent nécessaire pour mener des poursuites efficaces, que, dans certains pays, les enfants peuvent être appelés à témoigner ou contraints de le faire et que ces enfants sont vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers pour ne pas subir des épreuves et des traumatismes supplémentaires du fait de cette participation, les États Membres doivent veiller dans ce contexte au respect absolu de la vie privée de ces enfants et sont instamment priés de prendre, selon qu'il convient, les mesures suivantes :

a) Veiller à ce que soient proposés aux enfants victimes de violence des services spéciaux, des soins de santé physique et mentale et une protection adaptés à leur sexe, à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, afin de leur éviter des épreuves et des traumatismes supplémentaires et de favoriser leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale;

b) Faire en sorte que les enfants qui ont été victimes d'atteintes sexuelles, en particulier les filles qui sont tombées enceintes ou les enfants infectés au VIH/sida ou ayant contracté toute autre maladie sexuellement transmissible à la suite de ces atteintes, bénéficient d'avis et de conseils médicaux adaptés à leur âge, ainsi que des soins de santé physique et mentale et de l'appui dont ils ont besoin;

c) Veiller à ce que les enfants victimes reçoivent l'aide de personnes chargées de leur soutien dès que leur cas est signalé et aussi longtemps qu'ils en ont besoin;

d) S'assurer que les professionnels chargés de l'aide aux enfants victimes fassent tout leur possible pour coordonner cette aide afin d'éviter les procédures inutiles et de limiter le nombre d'entretiens.

VI. Mener des enquêtes et des poursuites effectives en cas de violences à l'encontre d'enfants

22. Afin de mener des enquêtes et des poursuites effectives en cas de violences à l'encontre d'enfants et d'en traduire les auteurs en justice, les États Membres sont instamment priés de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Faire en sorte que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police, au ministère public et aux autres autorités compétentes, et que ces mesures ne requièrent pas le dépôt officiel d'une plainte par l'enfant victime de violence, l'un de ses parents ou son tuteur légal;

b) Adopter et mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à guider toutes les décisions relatives aux poursuites visant des actes de violence à l'encontre d'enfants, et de garantir l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité de ces décisions;

c) Veiller à ce que les lois, politiques, procédures, programmes et pratiques applicables aux violences à l'encontre des enfants soient mis en œuvre de façon systématique et efficace par le système de justice pénale;

d) Faire en sorte que des procédures d'enquête adaptées aux enfants soient adoptées et mises en œuvre pour que la violence à l'encontre des enfants soit correctement identifiée et pour contribuer à l'apport des preuves nécessaires aux procédures administratives, civiles et pénales, tout en accordant une assistance adaptée aux enfants ayant des besoins particuliers;

e) Élaborer et mettre en œuvre, en vue de la conduite des enquêtes et de la collecte des preuves, en particulier des échantillons biologiques, des politiques et des initiatives adaptées qui prennent en compte les besoins et points de vue des enfants victimes de la violence, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et qui réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie, tout en se conformant aux normes nationales relatives à la collecte de preuves;

f) De faire en sorte que les personnes qui enquêtent sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants aient les attributions, les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour obtenir toutes les informations qu'exige l'enquête, conformément à la procédure pénale établie par le droit national, ainsi que les moyens budgétaires et techniques voulus pour enquêter comme il se doit;

g) Veiller à ce que le plus grand soin soit pris, lors de l'enquête, de ne pas infliger de souffrances supplémentaires à l'enfant victime de violence, notamment en l'invitant à s'exprimer et en prenant dûment en considération ses opinions, en fonction de son âge et de son degré de maturité, et en adoptant des pratiques d'enquête et de poursuite adaptées aux enfants et tenant compte des disparités entre les sexes;

h) Veiller à ce que les décisions relatives à l'appréhension, à l'arrestation, à la détention et aux modalités de toute forme de libération d'un auteur présumé de

violence à l'encontre d'un enfant prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et de son entourage, et à ce que ces procédures empêchent de nouveaux actes de violence.

VII. Renforcer la coopération entre différents secteurs

23. Compte tenu des rôles complémentaires que jouent le système de justice pénale, les services de protection de l'enfance, les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux et, dans certains cas, les systèmes de justice informels dans la création d'un environnement protecteur, la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les initiatives prises pour faire face à cette violence, les États Membres sont instamment priés de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient :

a) Assurer une coordination et une coopération réelles entre les secteurs de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation en recensant et déclarant les actes de violence à l'encontre d'enfants, en y remédiant et en offrant protection et assistance aux victimes;

b) Établir des liens opérationnels plus forts, en particulier dans les situations d'urgence, entre les services sociosanitaires, publics et privés, d'une part, et les structures de justice pénale, d'autre part, afin de déclarer et de consigner les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'y remédier comme il se doit, tout en protégeant la vie privée des enfants victimes;

c) Renforcer les liens entre les systèmes de justice informels et les institutions chargées de la justice et de la protection de l'enfance;

d) Mettre au point des systèmes d'information et des protocoles interinstitutionnels destinés à faciliter l'échange d'information et la coopération visant à recenser les actes de violence à l'encontre des enfants, y remédier, protéger les enfants qui en sont victimes et amener les coupables à répondre de leurs actes, conformément aux lois nationales sur la protection des données;

e) S'assurer que les actes de violence à l'encontre des enfants sont rapidement déclarés à la police et aux autres services de maintien de l'ordre dès que les services de santé, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance en forment le soupçon;

f) Encourager la création de cellules spécialisées, formées spécifiquement pour régler les problèmes complexes et délicats des enfants victimes de violence, auprès desquelles les victimes peuvent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et de prise en charge, y compris de services sociosanitaires, d'une aide juridictionnelle, ainsi que d'une assistance et d'une protection policières;

g) Faire en sorte que des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques adaptés aux besoins des enfants victimes de violence soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des affaires de violence à l'encontre d'enfants, que la mise en place de services de santé spécialisés, proposant notamment des expertises médicales complètes, gratuites et confidentielles réalisées par des professionnels de la santé, et des traitements adaptés, y compris contre le VIH, soit encouragée et que l'aiguillage des enfants victimes entre les différents services soit favorisé et appuyé;

h) Apporter un appui aux enfants dont les parents ou aidants sont privés de liberté, de manière à prévenir et à limiter le risque de violence auquel ces enfants peuvent être exposés en raison des actes commis par leurs parents ou leurs substituts, ou de leur situation.

VIII. Renforcer les procédures pénales dans les affaires concernant des enfants victimes de violence

24. En matière de procédures pénales dans les affaires concernant des enfants victimes de violence, les États Membres sont instamment priés de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Veiller à ce que des services complets soient fournis et que des mesures de protection soient adoptées pour garantir la sécurité, ainsi que le respect de la vie privée et de la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades de la procédure pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre toute intimidation ou représailles;

b) Veiller à ce que le point de vue des enfants soit dûment pris en compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, et qu'ils aient la possibilité de participer pleinement à toute procédure judiciaire ou administrative, que chaque enfant soit traité comme étant capable de témoigner et que son témoignage ne soit pas présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que le tribunal ou toute autre autorité compétente juge que son âge et son degré de maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans aide à la communication ou autre assistance;

c) Faire en sorte, lorsqu'il y a lieu, que les enfants victimes de violence ne soient pas tenus de déposer dans le cadre du processus de justice pénale sans que leurs parents ou leur tuteur légal en soient informés, que le refus de témoigner d'un enfant ne constitue pas une infraction pénale ou autre, et que les enfants victimes de violence puissent témoigner dans le cadre d'une procédure pénale faisant appel à des mesures appropriées et des pratiques adaptées à leur condition d'enfant, qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, en assurant leur sécurité avant, pendant et après la procédure judiciaire, en évitant qu'ils ne subissent une victimisation secondaire et en respectant leur besoin et leur droit d'être entendus, comme prévu par la loi, tout en considérant les droits que celle-ci reconnaît à l'accusé;

d) Veiller à ce que, dès leur premier contact avec la justice et tout au long de la procédure judiciaire, les enfants victimes de violence, leurs parents ou leur tuteur ou représentant légal soient dûment et rapidement informés notamment des droits de l'enfant, des procédures pertinentes, de l'aide juridictionnelle disponible, ainsi que du déroulement et de l'aboutissement de l'affaire les concernant;

e) Veiller à ce que les parents ou le tuteur légal et, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance accompagnent l'enfant victime pendant les interrogatoires menés dans le cadre de l'enquête et le procès, notamment lorsque l'enfant est appelé à témoigner, sauf dans les circonstances suivantes, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant :

- i) Le(s) parent(s) ou le tuteur légal sont les auteurs présumés de l'infraction commise contre l'enfant;
- ii) Le tribunal juge qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné de son ou ses parents, ou de son tuteur légal, compte tenu notamment de craintes crédibles exprimées par l'enfant;
- f) Faire en sorte que les procédures relatives au témoignage de l'enfant lui soient expliquées et soient menées dans un langage simple et compréhensible et que l'enfant puisse disposer de services d'interprétation dans une langue qu'il comprend;
- g) Veiller à ce que la protection de la vie privée des enfants victimes de violence revête la plus grande importance, à ce que l'enfant soit protégé de toute exposition publique injustifiée, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant sa déposition, et à ce que les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice soient protégées, en préservant la confidentialité et en limitant la divulgation d'informations qui pourraient permettre de l'identifier;
- h) Veiller, dans le cadre de leur système juridique national, à ce que les procédures pénales concernant des enfants victimes se tiennent le plus tôt possible, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les différer;
- i) Prévoir le recours à des procédures adaptées aux enfants, notamment en utilisant des salles d'entretien conçues pour eux, en regroupant sur un même lieu des services interdisciplinaires destinés aux enfants victimes, en aménageant les locaux des tribunaux pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant toutes autres mesures voulues pour faciliter le témoignage de l'enfant;
- j) Faire en sorte qu'en cas de risque d'intimidation, de menace ou de préjudice, les conditions voulues soient mises en place pour garantir la sécurité des enfants victimes de violence et des mesures de protection soient adoptées pour notamment :
 - i) Empêcher, à tous les stades du processus de justice pénale, tout contact direct entre l'enfant victime et l'accusé;
 - ii) Demander au tribunal compétent d'ordonner des mesures de protection et les faire inscrire dans un registre;
 - iii) Demander au tribunal compétent d'ordonner le placement de l'accusé en détention provisoire et d'assortir toute décision de mise en liberté conditionnelle d'une interdiction de contact;
 - iv) Demander au tribunal compétent d'ordonner au besoin l'assignation à résidence de l'accusé;
 - v) Demander la protection de l'enfant victime par les services de police ou d'autres organismes compétents et ne pas divulguer l'endroit où il se trouve.

25. Compte tenu de la gravité de la violence à l'encontre des enfants et de l'ampleur des préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller, en cas de recours à des systèmes de justice informels, à ce que la violence à l'encontre des enfants soit dûment dénoncée et découragée, que ses auteurs aient à répondre de leurs actes et que des mesures de réparation, de soutien et d'indemnisation soient prises en faveur des victimes.

26. Sachant qu'il faut continuer de protéger et d'aider les enfants victimes de violence après que l'accusé a été jugé coupable et condamné, les États Membres sont instamment priés de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

- a) Garantir le droit de l'enfant victime de violence, de son ou ses parents ou de son tuteur légal, s'ils le souhaitent, d'être informés de la libération du délinquant détenu ou emprisonné;
- b) Élaborer, mettre en place et évaluer des programmes de traitement, de réinsertion et de réadaptation des personnes condamnées pour des actes de violence contre des enfants, qui soient axés en priorité sur la sécurité des victimes et la prévention de la récidive;
- c) Faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, selon qu'il convient, veillent à ce que les auteurs de violence se soumettent à tout traitement ou autre obligation ordonnés par le tribunal;
- d) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des risques pour l'enfant victime de violence et de son intérêt supérieur au moment de décider de la libération du délinquant détenu ou emprisonné ou de sa réinsertion dans la société.

IX. Veiller à ce que les peines soient à la mesure de la gravité de la violence à l'encontre des enfants

27. Compte tenu de la gravité de la violence à l'encontre des enfants et du fait que les auteurs de cette violence peuvent eux-mêmes être des enfants, les États Membres sont instamment priés de prendre les mesures suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

- a) Veiller à ce que les actes de violence à l'encontre des enfants soient passibles de sanctions légales appropriées qui tiennent compte de leur gravité;
- b) Veiller à ce que leurs lois nationales tiennent compte des facteurs particuliers qui peuvent constituer des circonstances aggravantes d'une infraction, notamment l'âge de la victime, le fait que la victime souffre d'un handicap mental ou intellectuel grave, le caractère habituel de la violence, l'abus de confiance ou d'autorité et l'étroitesse des liens existants entre la victime et l'auteur des faits;
- c) Veiller à ce que les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre d'enfants alors qu'elles sont sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances ne soient pas exonérées de leur responsabilité pénale;

d) Veiller à ce que des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, par des décisions de justice ou d'autres moyens, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer des enfants et pour empêcher de tels faits;

e) Veiller à ce que les risques liés à la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, soient pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté, la libération sous caution, la mise en liberté conditionnelle, ou la mise à l'épreuve, en particulier dans les cas des délinquants récidivistes et dangereux;

f) Mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réadaptation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu;

g) Revoir et actualiser la législation nationale pour faire en sorte que les décisions rendues par les tribunaux dans des affaires de violence à l'encontre d'enfants s'attachent à :

i) Dénoncer et dissuader la violence à l'encontre des enfants;

ii) Faire répondre les auteurs de violence contre des enfants de leurs actes, en tenant dûment compte de leur âge et de leur degré de maturité;

iii) Favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société;

iv) Permettre la prise en compte de la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime;

v) Prendre en compte les répercussions des peines infligées aux coupables sur les victimes et, le cas échéant, sur les membres de leurs familles;

vi) Assurer la réparation du préjudice résultant de la violence;

vii) Favoriser la réadaptation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, par le biais de la rééducation et de la réinsertion dans la société.

X. Renforcer les capacités et la formation des professionnels de la justice pénale

28. Compte tenu de la responsabilité qui incombe aux professionnels de la justice pénale de prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants et de protéger les enfants victimes de violence, ainsi que de l'appui et du soutien qu'il faut leur apporter dans cette tâche, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient :

a) Prendre des dispositions et allouer des ressources suffisantes pour renforcer les moyens dont disposent les professionnels de la justice pénale pour prévenir activement la violence à l'encontre des enfants et protéger et aider les enfants qui en sont victimes;

b) Favoriser une étroite coopération, coordination et collaboration entre les agents de la justice pénale et les autres professionnels compétents, en particulier ceux chargés de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation;

c) Concevoir et exécuter, à l'intention des professionnels de la justice pénale, des programmes de formation portant sur les droits de l'enfant et en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international des droits de l'homme, et fournir des informations sur les moyens requis pour s'occuper de tous les enfants, surtout de ceux qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination, et pour sensibiliser les professionnels de la justice pénale aux phases de développement de l'enfant, au processus de développement cognitif, à la dynamique et à la nature de la violence dont les enfants sont victimes, à la différence entre les groupes de camarades et les bandes de jeunes et à la bonne gestion des cas d'enfants qui sont sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue;

d) Élaborer et donner des orientations, des informations et une formation aux acteurs des systèmes de justice informels afin de garantir que leurs pratiques, interprétations juridiques et décisions soient conformes au droit international des droits de l'homme et protègent effectivement les enfants contre toutes les formes de violence;

e) Concevoir et mettre en œuvre pour les professionnels de la justice pénale des modules de formation obligatoire qui portent sur les questions interculturelles, qui visent à les sensibiliser aux différences entre les sexes et aux besoins des enfants et qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et sur leurs répercussions et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qu'elles touchent;

f) Veiller à ce que les professionnels de la justice pénale reçoivent une formation initiale et continue adéquate portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux portant sur la question, ainsi que sur les instruments juridiques internationaux pertinents;

g) Promouvoir le renforcement et l'utilisation des compétences spécialisées des professionnels de la justice pénale, notamment en prévoyant, dans la mesure du possible, des services, des effectifs et des tribunaux spécialisés ou des heures d'audience spéciales, et veiller à ce que tous les policiers, procureurs, juges et autres représentants de la justice pénale reçoivent régulièrement une formation institutionnalisée qui les sensibilise aux différences entre les sexes et à la protection de l'enfance et leur donne les moyens de faire face à la violence à l'encontre des enfants;

h) Faire en sorte que les représentants de la justice pénale et des autres autorités concernées soient formés comme il se doit, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour pouvoir :

- i) Cerner et satisfaire comme il le faut les besoins particuliers des enfants victimes de violence;
- ii) Accueillir et traiter avec respect tous les enfants victimes de violences afin d'éviter une victimisation secondaire;
- iii) Traiter les plaintes confidentiellement;
- iv) Mener des enquêtes sérieuses sur les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants;
- v) Entretenir avec les enfants victimes un dialogue qui soit adapté à leur âge, à leur condition d'enfant et à leur sexe;

- vi) Effectuer des évaluations de la sécurité et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques;
- vii) Faire appliquer les mesures de protection qui ont été ordonnées;
- i) Soutenir l'élaboration, à l'intention des professionnels de la justice pénale, de codes de conduite qui interdisent la violence à l'encontre des enfants, et prévoient des procédures sûres de plainte et de renvoi, et encourager les associations de professionnels concernées à élaborer des normes de pratique et de conduite obligatoires.

Troisième partie

Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire

XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire

29. Sachant qu'il importe d'éviter toute incrimination et pénalisation inutiles d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller à ce qu'un acte non considéré comme une infraction pénale ou non sanctionné s'il est commis par un adulte ne soit pas non plus considéré comme une infraction pénale ni sanctionné s'il est commis par un enfant, afin d'éviter toute stigmatisation, victimisation et incrimination de l'enfant.

30. À cet égard, les États Membres sont encouragés à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant et en se référant à ce sujet aux recommandations du Comité des droits de l'enfant qui tendent à ce que l'âge minimum de la responsabilité pénale soit relevé et porté sans exception au minimum absolu de 12 ans, et à ce qu'il continue d'être relevé.

31. Étant donné qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et d'apporter un soutien aux familles, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

- a) Envisager le recours à des programmes communautaires et d'offrir aux policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, procureurs et juges des solutions pour éviter aux enfants une procédure judiciaire, y compris par l'avertissement et le travail d'intérêt général, en les assortissant de mesures de justice réparatrice;
- b) Favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et l'application renforcée de mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention;
- c) Envisager de concevoir et de mettre en œuvre, pour les enfants, des programmes de justice réparatrice au lieu des procédures judiciaires;

d) Envisager de recourir à des programmes non coercitifs de traitement, d'éducation et d'assistance au lieu des procédures judiciaires, et de concevoir des interventions de substitution non privatives de liberté et des programmes efficaces de réinsertion sociale.

XII. Prévenir la violence liée aux activités d'application de la loi et aux poursuites

32. Conscients du fait que la police et d'autres forces de sécurité peuvent parfois être responsables d'actes de violence contre des enfants, les États Membres sont instamment priés, en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de combattre les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et les actes de corruption et d'extorsion qui sont le fait d'agents de police ciblant des enfants et leur famille.

33. Les États Membres sont instamment priés d'interdire effectivement le recours à toute forme de violence, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir des informations ou des aveux, de contraindre un enfant à servir d'informateur ou d'agent de la police, ou de faire participer un enfant à des activités contre son gré.

34. Compte tenu du fait que les arrestations et les enquêtes sont des situations où peuvent se produire des violences à l'encontre des enfants, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Veiller à ce que toutes les arrestations s'effectuent conformément à la loi, de limiter l'appréhension, l'arrestation et la détention d'enfants aux cas où il n'y a pas d'autre recours, et de promouvoir et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des solutions de substitution à l'arrestation et à la détention, y compris des citations et convocations, dans les cas qui impliquent des enfants auteurs présumés;

b) Appliquer le principe selon lequel l'appréhension ou l'arrestation d'enfants doit s'effectuer d'une manière adaptée à leur condition;

c) Interdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants;

d) Exiger, assurer et contrôler le respect, par la police, de l'obligation d'aviser les parents ou les aidants, ou le tuteur légal, immédiatement après l'appréhension ou l'arrestation d'un enfant;

e) Veiller à ce que, au moment de décider s'il faut qu'un parent, le tuteur, le représentant légal ou un adulte responsable ou, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance accompagne ou observe l'enfant pendant l'entretien ou l'interrogatoire, l'intérêt supérieur de l'enfant et tout autre facteur pertinent soient pris en compte;

f) Veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

g) Revoir, évaluer et, au besoin, actualiser leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques pour mettre en œuvre des politiques et des procédures rigoureuses en ce qui concerne la fouille d'enfants dans le respect de leur vie privée et de leur dignité, le prélèvement d'échantillons intimes ou non sur des enfants suspects, et la détermination de l'âge et du sexe d'un enfant;

h) Agir pour prévenir spécifiquement les violences liées à des pratiques policières illégales, y compris les arrestations et détentions arbitraires et l'application de sanctions extrajudiciaires à des enfants pour des comportements illégaux ou indésirables;

i) Mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre des violences subies lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue;

j) Faire en sorte que les actes de violence présumés commis contre des enfants lors de leur contact avec la police fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, rapides et efficaces et que leurs auteurs présumés soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que les enquêteurs;

k) Agir pour protéger les enfants face au risque de violence lors de leur transfert vers un tribunal, un hôpital ou un autre établissement, y compris, dans les cellules du tribunal, en cas de détention avec des adultes;

l) Veiller à ce qu'en cas d'arrestation d'un parent, tuteur légal ou aidant, l'intérêt supérieur, la prise en charge et les autres besoins de l'enfant soient pris en compte.

XIII. Veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit aussi brève que possible

35. Étant entendu qu'en limitant le recours à la détention et en encourageant le recours à des mesures de substitution, on peut réduire le risque de violence à l'encontre des enfants au sein du système judiciaire, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Ne pas priver des enfants de leur liberté de façon illégale ou arbitraire et, en cas de privation de liberté, veiller à ce que celle-ci soit en conformité avec la loi, ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible;

b) Veiller à ce que les enfants bénéficient en permanence d'une assistance juridique publique à tous les stades de la procédure;

c) Veiller à ce que les enfants puissent faire valoir leur droit de faire appel d'une condamnation et obtenir l'assistance juridique nécessaire;

d) Prévoir la possibilité d'une libération anticipée et de proposer des programmes et des services d'assistance postpénale et de réinsertion sociale;

e) Faciliter la spécialisation ou, du moins, la formation spécialisée des professionnels de la justice pénale qui s'occupent d'enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales.

XIV. Interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Aucun enfant ne devant être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes :

a) Revoir, évaluer et, au besoin, actualiser leur législation nationale afin d'interdire effectivement les peines impliquant toute forme de châtement corporel pour des infractions commises par des enfants;

b) Revoir, évaluer et, au besoin, actualiser leur législation nationale pour faire en sorte que, dans la législation et la pratique, ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

XV. Prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention

37. Sachant que la majorité des enfants privés de liberté sont en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive et qu'ils risquent d'être victimes de violences, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Faire en sorte que les enfants placés en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive puissent comparaître rapidement devant un tribunal pour contester cette détention et être entendus, directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale, en vue d'obtenir une décision rapide à ce sujet;

b) Réduire la longueur des procédures judiciaires, accélérer les procès et autres procédures concernant des enfants soupçonnés, accusés ou déclarés coupables d'infractions pénales et éviter que, de ce fait, ces enfants soient détenus de façon prolongée ou arbitraire en attendant leur jugement ou les résultats d'une enquête policière;

c) Veiller à ce que toutes les affaires dans le cadre desquelles des enfants sont placés en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive fassent l'objet d'une supervision efficace et d'un contrôle indépendant;

d) S'employer à réduire le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et à l'assistance juridique.

38. Sachant que, lorsque des enfants doivent être placés en détention, les conditions de détention peuvent elles-mêmes faciliter diverses formes de violence à leur encontre, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Veiller à ce que tous les centres de détention adoptent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants et en contrôler l'application;

b) Déterminer la capacité d'accueil maximale de chaque lieu de détention et prendre des mesures concrètes et durables pour faire face à la surpopulation dans ces établissements et la réduire;

c) Veiller à ce que, dans tous les lieux de détention, les enfants soient séparés des adultes et les filles des garçons;

d) Promouvoir de bonnes pratiques pour renforcer la protection et la sécurité des enfants vivant avec un parent incarcéré, notamment la concertation avec les parents afin de déterminer leur opinion concernant la prise en charge de leur enfant au cours de la période de détention et la mise à disposition de cellules spéciales mère-enfant ou, lorsque les parents sont placés en détention pour violation des lois sur l'immigration, de cellules familiales séparées, de manière à identifier leurs besoins particuliers et à leur offrir une protection appropriée;

e) Faciliter l'évaluation et la classification des enfants placés dans des centres de détention afin d'identifier leurs besoins particuliers et, sur cette base, leur offrir une protection appropriée et individualiser la prise en charge, en tenant compte notamment des besoins particuliers des filles, et veiller à ce qu'il existe un éventail suffisamment large de structures pour accueillir et protéger comme il le faut des enfants d'âges différents ou ayant des besoins différents;

f) Veiller à ce que les enfants détenus ayant des besoins particuliers, y compris les jeunes filles enceintes, qui accouchent ou élèvent des enfants en prison, bénéficient d'un traitement et d'un soutien, et que des traitements soient proposés aux enfants souffrant de maladie mentale, de handicap, d'infection au VIH/sida, d'autres maladies transmissibles ou non transmissibles et de toxicomanie, et répondre aux besoins des enfants présentant un risque de suicide ou d'automutilation;

g) Veiller à ce qu'une prise en charge et une protection adaptées soient offertes aux enfants qui accompagnent un parent ou tuteur légal privé de liberté, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de violation des lois sur l'immigration;

h) Examiner, mettre à jour et améliorer les politiques et les pratiques en matière de sûreté et de sécurité dans les lieux de détention, conformément à l'obligation qui incombe aux autorités de garantir la sécurité des enfants et de les protéger contre toutes les formes de violence, y compris celle qu'ils peuvent s'infliger entre eux;

i) Empêcher toute forme de discrimination, d'ostracisme ou de stigmatisation exercée à l'encontre d'enfants détenus;

j) Prendre des mesures strictes pour que tous les cas présumés de violence, y compris sexuelle, contre les enfants dans un lieu de détention, soient immédiatement déclarés et fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, pour que des poursuites soient effectivement engagées.

39. Sachant également qu'il est impératif de réduire au minimum le risque de violence contre les enfants placés en détention, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Veiller à ce que les enfants détenus et leurs parents ou leur tuteur légal connaissent leurs droits et aient accès aux mécanismes mis en place pour protéger ces droits, dont l'assistance juridique;

b) Interdire la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un enfant;

c) Adopter et mettre en œuvre des politiques strictes régissant le recours à la force et à des entraves corporelles contre les enfants détenus;

d) Adopter des politiques interdisant le port et l'utilisation d'armes par le personnel de tout établissement où des enfants sont détenus;

e) Interdire et prévenir effectivement l'imposition de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire, adopter des politiques et des procédures disciplinaires claires et transparentes qui encouragent le recours à des formes de discipline positives et éducatives, et veiller à ce que la loi fasse obligation aux administrateurs et au personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées;

f) Interdire le recours à toute forme de violence ou de menace de recours à la violence contre les enfants par le personnel des lieux de détention afin de les forcer à agir contre leur gré;

g) Assurer selon que de besoin la surveillance et la protection efficaces des enfants, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les manœuvres d'intimidation, afin qu'ils ne subissent pas de violences de la part d'autres enfants et d'adultes, ainsi que pour empêcher l'automutilation;

h) Prévenir la violence liée aux activités des bandes de jeunes et le harcèlement et la violence racistes dans les lieux de détention;

i) Encourager et faciliter autant que possible, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille ainsi qu'avec l'extérieur, et veiller à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues;

j) Prévenir la violence et la maltraitance à l'encontre des enfants souffrant de maladie mentale ou victimes de la toxicomanie, y compris par le biais de traitements et autres mesures visant à prévenir l'automutilation.

40. Sachant qu'il est important, pour la prévention de la violence contre les enfants, que le personnel soit recruté, sélectionné, formé et supervisé de façon appropriée, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient :

a) Veiller à ce que toutes les personnes s'occupant d'enfants dans des lieux de détention soient qualifiées, sélectionnées en fonction de leurs aptitudes

professionnelles, de leur intégrité, de leurs capacités et de leurs qualités personnelles, suffisamment rémunérées, correctement formées et bien encadrées;

b) Veiller à ce que toute personne condamnée pour une infraction pénale contre un enfant n'ait pas le droit de travailler dans un organisme offrant des services aux enfants et exiger de ces organismes qu'ils empêchent les personnes ayant fait l'objet d'une telle condamnation d'avoir des contacts avec des enfants;

c) Former tous les membres du personnel et leur faire prendre conscience du fait qu'il leur incombe de détecter les premiers signes annonçant un risque de violence, d'atténuer ce risque, de déclarer les cas de violence contre des enfants et de protéger activement les enfants contre la violence dans le respect des règles déontologiques, des besoins de l'enfant et des différences entre les sexes.

41. Étant donné les besoins spécifiques des filles et leur vulnérabilité à la violence sexiste, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Éliminer le risque de harcèlement, de violence et de discrimination à l'encontre des filles;

b) Veiller à ce que les besoins particuliers et les vulnérabilités des filles soient pris en compte dans la prise des décisions;

c) Faire en sorte que la dignité des filles soit respectée et protégée lors des fouilles corporelles, qui doivent être effectuées uniquement par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et de manière conforme aux procédures établies;

d) Recourir à d'autres méthodes de contrôle comme les examens radiographiques pour remplacer les fouilles à corps et les fouilles corporelles invasives afin d'éviter les traumatismes psychologiques, voire physiques, que peuvent provoquer ces fouilles;

e) Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles claires régissant la conduite du personnel afin d'offrir aux filles privées de liberté une protection maximale contre toute violence physique ou verbale et tout sévice ou harcèlement sexuel.

42. Étant donné l'importance cruciale que revêt l'existence de mécanismes de surveillance et d'inspection indépendants, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Veiller à ce que les lieux de détention et les établissements communautaires soient véritablement contrôlés et régulièrement visités et inspectés par des organismes nationaux indépendants et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des médiateurs ou des magistrats habilités à effectuer des visites inopinées, à s'entretenir en privé avec les enfants et le personnel et à enquêter sur les cas présumés de violence;

b) Veiller à ce qu'ils coopèrent avec les mécanismes de contrôle régionaux et internationaux qui sont habilités à visiter les établissements où des enfants sont privés de leur liberté;

c) Promouvoir la coopération internationale pour diffuser les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience des mécanismes nationaux de contrôle et d'inspection;

d) Veiller à ce que tous les cas de décès d'enfants survenus dans un centre de détention soient déclarés et fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, à ce qu'une enquête soit rapidement ouverte, le cas échéant, en cas de blessures subies par des enfants et que les parents, le tuteur légal ou un proche en soient informés.

XVI. Repérer, aider et protéger les enfants victimes de violences du fait de leurs contacts avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés

43. Étant donné qu'il est primordial d'apporter immédiatement aux enfants qui dénoncent de mauvais traitements et des actes de violence au sein du système judiciaire une protection, un appui et un soutien psychologique, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Mettre en place des mécanismes de plainte pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire qui soient sûrs, confidentiels, efficaces et facilement accessibles;

b) Faire en sorte que les enfants reçoivent des informations claires, en particulier lorsqu'ils arrivent dans un lieu de détention, à la fois oralement et par écrit, sur leurs droits et les procédures applicables, la manière d'exercer leur droit d'être entendus et écoutés, les recours effectifs en cas d'actes de violence et les services disponibles d'aide et de soutien, ainsi que des informations sur les mesures de réparation en cas de préjudice, que ces informations soient adaptées à l'âge et à la culture de l'enfant et tiennent compte de sa qualité d'enfant et de son sexe, et que les parents ou le tuteur légal obtiennent eux aussi des informations pertinentes en la matière;

c) Protéger les enfants qui dénoncent de mauvais traitements, compte tenu notamment du risque de représailles, en écartant les auteurs présumés des violences ou mauvais traitements à l'encontre d'enfants de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les enquêteurs;

d) Prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants qui fournissent des informations ou qui déposent en qualité de témoin lors de procédures relatives à des affaires de violence commise au sein du système judiciaire;

e) Donner aux enfants victimes de violence au sein du système judiciaire accès à des mécanismes de recours justes, rapides et équitables et à des procédures accessibles pour demander et obtenir une indemnisation et s'efforcer de financer les systèmes d'indemnisation des victimes de manière adéquate.

44. Sachant qu'il importe de recenser tous les actes de violence que subissent les enfants du fait de leurs contacts avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés et d'y remédier, les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient :

a) Veiller à ce que les lois imposant l'obligation de déclarer les actes de violence à l'encontre des enfants commis dans le système judiciaire respectent les droits de l'enfant et soient incorporées dans les règlements pertinents des institutions et les règles de conduite, et que tous ceux qui s'occupent des enfants reçoivent des instructions claires sur les exigences et les suites en matière de déclaration;

b) Mettre en œuvre des mesures de protection des membres du personnel qui dénoncent de bonne foi des actes présumés de violence commis contre des enfants et adopter des règles et des procédures pour protéger l'identité des professionnels et des particuliers qui portent les cas de violence à l'encontre d'enfants à l'attention des autorités compétentes;

c) Veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient rapidement menées sur tous les actes présumés de violence commis à l'encontre d'enfants en contact avec le système judiciaire, en tant que délinquants présumés ou condamnés, par des autorités compétentes et indépendantes, y compris des professionnels de la santé, dans le plein respect du principe de confidentialité.

XVII. Renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance

45. Les États Membres sont instamment priés de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'impunité et la tolérance vis-à-vis de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, de l'éducation et de la poursuite effective des actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire.

46. Les États Membres sont encouragés à veiller à ce qu'à tous les niveaux, les institutions judiciaires prennent l'engagement clair et durable de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des enfants, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte des différences entre les sexes, et aient l'obligation de ce faire.

47. Les États Membres sont instamment priés de prendre les dispositions suivantes, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) Promouvoir l'application du principe de responsabilité pour les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des mesures efficaces pour améliorer l'intégrité et prévenir la corruption;

b) Établir des mécanismes internes et externes de mise en jeu de la responsabilité dans les services de police et les lieux de détention;

c) Mettre en place tous les éléments clefs d'un système efficace de responsabilisation, notamment des mécanismes nationaux indépendants de surveillance, de contrôle et d'examen des plaintes pour les organismes qui s'occupent d'enfants;

d) Faire en sorte que les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites diligentes, indépendantes et efficaces;

e) Veiller à ce que tous les agents publics reconnus coupables d'actes de violence à l'encontre d'enfants aient à en répondre et fassent l'objet de mesures

disciplinaires sur le lieu de travail, d'un licenciement et d'une enquête pénale, le cas échéant;

f) Promouvoir la transparence et la responsabilité vis-à-vis du public dans toutes les mesures prises pour faire répondre de leurs actes les auteurs de violence et les personnes chargées de prévenir cette violence;

g) Mener des enquêtes pénales ou autres enquêtes publiques sur tous les cas crédibles de violence à l'encontre d'enfants déclarés à tous les stades du processus judiciaire et veiller à ce que ces enquêtes soient menées par des personnes intègres, correctement financées et menées sans aucun retard.

Projet de résolution V
L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale
dans le programme de développement des Nations Unies
pour l'après-2015

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également son attachement à la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international¹,

Fermement résolue à raviver la volonté politique et à renforcer la détermination de la communauté internationale à faire avancer le programme de développement durable en réalisant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »² ainsi que des recommandations formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau du Secrétaire général chargé du programme de développement pour l'après-2015³,

Prenant note des activités du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Prenant note également des consultations thématiques et nationales que le Groupe des Nations Unies pour le développement a organisées dans de nombreux pays sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Réaffirmant que l'état de droit et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit,

Réaffirmant également que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, et conformément à l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau, à cet

¹ Résolution 67/1.

² A/68/202 et Corr.1.

³ Voir A/67/890, annexe.

égard, à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain, fondement d'une stratégie efficace de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Sachant que les systèmes de prévention du crime et de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et un système de justice pénale opérationnel, efficient, efficace et humain se renforcent mutuellement, comme il est affirmé dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée en 2010⁴,

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁵, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷,

Réaffirmant également l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme applicables, compte tenu des circonstances, et se référant aux règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 63/23 du 17 novembre 2008, intitulée « Promotion du développement par le biais de la réduction et de la prévention de la violence armée »,

Préoccupée par la grave menace que la violence liée à la criminalité transnationale organisée fait peser sur le développement, l'état de droit et la sécurité et le bien-être des populations, en faisant obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qu'il en découle une réduction du revenu national et de la productivité, le détournement de l'investissement et le recul des acquis durement obtenus en matière de développement, et estimant que des

⁴ Résolution 65/230, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁷ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

stratégies globales de prévention du crime peuvent contribuer efficacement à la lutte contre ces problèmes,

Consciente qu'il importe de faire en sorte que, en vertu de l'égalité des sexes, les femmes et les filles bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit, et déterminée à se prévaloir de la loi pour faire respecter l'égalité de droits et permettre aux femmes et aux filles de jouer un rôle à part entière, au même titre que les hommes,

Saluant la tenue de la conférence dite « Dialogue de Bangkok sur l'état de droit », qui a été accueillie par le Gouvernement thaïlandais à Bangkok le 15 novembre 2013 et dont les discussions, consacrées aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, ont contribué substantiellement aux débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en 2013, de l'étude intitulée « Accounting for security and justice in the post-2015 development agenda » (prise en compte de la sécurité et de la justice dans le programme de développement pour l'après-2015),

Prenant également note de la publication par l'Office de l'étude intitulée « Global Study on Homicide 2013: Trends, Contexts, Data » (étude mondiale sur l'homicide 2013 : tendances, contextes et données),

Considérant que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

Convaincue que le respect et la promotion de l'état de droit, aux niveaux tant national qu'international, sont des éléments essentiels pour combattre et prévenir la criminalité transnationale organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coopération interinstitutions effective et une coordination avec les autres entités et activités concernées des Nations Unies,

1. *Reconnaît* la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement, et recommande que les liens et les relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit;

2. *Souligne* qu'il faudrait tenir compte, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, des questions du respect et de la promotion de l'état de droit, et que la prévention du crime et la justice pénale jouent un rôle important à cet égard, dans le cadre des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, auxquels il faut donner la place qu'il convient dans ces débats, en étroite concertation avec toutes les parties prenantes concernées;

3. *Encourage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue, lors de leurs délibérations sur le programme de développement pour l'après-2015, aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en

encourageant le respect universel des droits de l'homme et en renforçant les institutions nationales compétentes en la matière;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, de continuer de fournir, aux fins des travaux de l'Équipe, des analyses et des contributions techniques, et de présenter les résultats de ces travaux à la Commission à sa vingt-quatrième session;

5. *Souligne* qu'il importe d'envisager la justice transitionnelle de manière globale, comme un large éventail de mesures judiciaires et non judiciaires propres à faire respecter le principe de responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en protégeant les droits des victimes de crimes et d'abus de pouvoir, compte tenu de l'action menée par l'Office, dans le respect de ses mandats, pour appuyer les réformes de la justice pénale et renforcer l'état de droit aux niveaux national et international;

6. *Souligne également* que les institutions publiques, le système judiciaire et le système législatif doivent tenir compte des spécificités des hommes et des femmes et qu'il faut continuer à promouvoir la pleine participation des femmes aux travaux de ces institutions;

7. *Souligne en outre* qu'il importe de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et politiques nationales et régionales, selon qu'il conviendra, en matière d'état de droit, de prévention du crime et de justice pénale, pour agir de manière efficace et coordonnée face à la criminalité transnationale organisée, en particulier aux nouvelles formes qu'elle prend;

8. *Prie* l'Office de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies globales de prévention du crime, de lutter contre la violence liée à la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité urbaine, et de continuer à favoriser les échanges de connaissances spécialisées et de bonnes pratiques, avec l'aide de la société civile, selon les besoins;

9. *Se félicite* des efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment de données ventilées par sexe, afin de contribuer, selon qu'il conviendra, au programme de développement pour l'après-2015;

10. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et à envisager d'étudier les problèmes que pose la violence liée à la criminalité transnationale organisée, et les encourage à mettre au point des outils pédagogiques adaptés;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Projet de résolution VI
Principes directeurs internationaux sur les mesures
de prévention du crime et de justice pénale relatives
au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013, intitulées « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000¹, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003²,

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970³, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995⁴, et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954⁵, et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954⁵ et le 26 mars 1999⁶, ainsi que d'autres conventions sur la question, et réaffirmant qu'il faut que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic sont de plus en plus vendus sur tous types de marchés, notamment lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic⁷,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

³ Ibid., vol. 823, n° 11806.

⁴ Ibid., vol. 2421, n° 43718.

⁵ Ibid., vol. 249, n° 3511.

⁶ Ibid., vol. 2253, n° 3511.

⁷ E/CN.15/2013/14.

Se félicitant des initiatives promues dans le cadre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du réseau de coopération mis en place entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels, et encourageant ces entités à continuer de jouer un rôle actif dans ce domaine,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public » et considérant qu'un des ateliers qui se tiendra dans le cadre du Congrès sera consacré au thème « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale »,

Réaffirmant l'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de les protéger, et réaffirmant également à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

Considérant que, dans sa résolution 66/180, elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, INTERPOL et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels,

Considérant également que, dans sa résolution 68/186, elle a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs non contraignants sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, souligné qu'il était nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêtait la question pour tous les États Membres, et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels pour que les États Membres réexaminent et révisent le projet de principes directeurs afin de le finaliser et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Considérant en outre que les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, peuvent être pris en compte par les États Membres lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération

visant à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances,

1. *Se félicite* des travaux de la réunion du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels qui s'est tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014 afin d'arrêter le texte définitif des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes;

2. *Adopte* les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, et souligne que ces Principes directeurs constituent un cadre utile pour offrir des orientations aux États Membres qui élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

3. *Encourage vivement* les États Membres à appliquer les Principes directeurs dans toute la mesure possible, selon que de besoin, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine;

4. *Encourage* les États Membres à déployer des efforts pour surmonter les difficultés pratiques liées à l'application des Principes directeurs, dans le cadre de l'action qu'ils mènent sans relâche pour combattre le trafic de biens culturels, dans toutes les situations et sur la base de la responsabilité commune et partagée;

5. *Encourage vivement* les États Membres à évaluer et revoir, dans le respect de leur droit et en s'appuyant sur les Principes directeurs, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de s'assurer de leur efficacité pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

6. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées participant au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner les bonnes pratiques permettant de promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, ainsi que les difficultés rencontrées à cet égard, dans le cadre de l'atelier 3 (« Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale »);

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, dans le domaine des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, en coopération avec les organisations internationales compétentes et en mettant à profit les travaux des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer une large diffusion des Principes directeurs, notamment en élaborant des outils utiles, comme des guides et des manuels de formation;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon que de besoin, en consultation avec les États Membres, de mettre au point un

outil d'assistance pratique pour aider à la mise en œuvre des Principes directeurs, en tenant compte du document technique établi aux fins de l'élaboration de ces Principes et des commentaires formulés par les États Membres;

10. *Invite* les États Membres à utiliser tous les outils utiles élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée et la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, et invite également les États Membres à communiquer au Secrétariat leurs textes de loi et de jurisprudence relatifs au trafic de biens culturels afin qu'ils soient intégrés dans le portail;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

Introduction

1. Les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ont été établis pour reconnaître le caractère pénal de telles infractions et leurs conséquences désastreuses pour le patrimoine culturel de l'humanité. En application des résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, leur élaboration a été confiée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui a agi en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, selon que de besoin, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

2. La première version du projet de principes directeurs a été examinée par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels, groupe composé de 20 spécialistes internationaux de divers domaines liés aux thèmes traités dans le projet, dont des représentants d'INTERPOL, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Institut international pour l'unification du droit privé, lors d'une réunion informelle qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011. Une deuxième mouture du projet, modifié sur la base des conseils et des commentaires apportés pour améliorer la première version, a été soumise pour examen au Groupe d'experts à sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 juin 2012. En se référant au recueil, établi par le Secrétariat, des observations formulées par les États Membres sur le projet, le Groupe d'experts, à sa troisième réunion, tenue du 15 au 17 janvier 2014, a examiné et révisé les principes directeurs en vue de l'établissement du texte définitif.

3. Les Principes directeurs s'inspirent d'éléments de prévention du crime et de justice pénale relatifs à la protection contre le trafic de biens culturels. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes découlant de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^a; la Convention des Nations Unies contre la corruption^b; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé^c et les premier^c et deuxième^d Protocoles y relatifs; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux^e; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

^b Ibid., vol. 2349, n° 42146.

^c Ibid., vol. 249, n° 3511.

^d Ibid., vol. 2253, n° 3511.

^e Ibid., vol. 1125, n° 17512.

des biens culturels^f; la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés^g adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé; enfin, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique^h.

4. Les Principes directeurs forment un ensemble de dispositions non contraignantes dont les États Membres peuvent s'inspirer lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toute situation. Ils ont été élaborés pour répondre à la préoccupation exprimée dans leurs résolutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, qui se sont dits alarmés par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes et ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir la coopération internationale pour lutter contre ce crime de manière concertée.

5. Les Principes directeurs se veulent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités en matière de mesures de prévention du crime et de justice pénale contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, leur mise en œuvre devant se faire en coordination, selon que de besoin, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes. Sur la base des principes directeurs qui lui ont été présentés et dont le texte définitif a été établi par le Groupe intergouvernemental d'experts, et tenant compte également du document technique contenant la version des principes datée d'avril 2012, ainsi que des observations formulées par les États Membres, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait demander au Secrétariat, selon que de besoin, de mettre au point un outil d'assistance pratique pour aider à la mise en œuvre des Principes directeurs.

6. Les Principes directeurs comportent quatre chapitres :

a) Le chapitre I contient les principes directeurs sur les stratégies de prévention du crime (notamment la collecte d'informations et de données, le rôle des institutions culturelles et du secteur privé, le contrôle du marché, des importations et des exportations des biens culturels, la surveillance des sites archéologiques, ainsi que l'information et la sensibilisation du public);

b) Le chapitre II contient les principes directeurs relatifs aux politiques de justice pénale (notamment l'adhésion aux traités internationaux applicables et leur mise en œuvre, l'incrimination de certains comportements préjudiciables ou l'établissement d'infractions administratives, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation, ainsi que les mesures relatives aux enquêtes);

c) Le chapitre III contient les principes directeurs sur la coopération internationale (notamment les questions relatives à la compétence, à l'extradition, à la saisie et à la confiscation, la coopération entre services répressifs et services d'enquête, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels);

^f Ibid., vol. 823, n° 11806.

^g Ibid., vol. 2421, n° 43718.

^h Ibid., vol. 2562, n° 45694.

d) Le chapitre IV contient un principe directeur sur le champ d'application des Principes directeurs.

I. Stratégies de prévention

A. Collecte d'informations et de données

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer, selon qu'il convient, des inventaires ou des bases de données de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. Les biens culturels non inscrits auxdits inventaires ne seraient nullement exclus du bénéfice de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer tout bien culturel comme inscrit à l'inventaire officiel établi par l'État ayant adopté une législation sur la propriété nationale ou d'État, dès lors que l'État propriétaire a publié une déclaration formelle à cet effet.

Principe directeur 3. Les États devraient envisager les mesures suivantes :

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels;

c) Mettre en place des bases de données nationales, ou le cas échéant améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels objet de trafic, exportés ou importés illicitement, volés ou pillés, provenant de fouilles illicites, objet de commerce illicite ou disparus;

d) Mettre en place des mécanismes permettant de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et de celles d'autres organisations compétentes;

f) Contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes, de confier cette tâche à une autorité existante ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet.

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services répressifs compétents tout trafic présumé de biens culturels.

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, la formation sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs exerçant leurs activités en ligne à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

C. Surveillance

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux applicables, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Principe directeur 11. Les États devraient, si possible, élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

D. Information et sensibilisation du public

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour susciter chez le grand public le sens du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

II. Politiques de justice pénale

A. Textes juridiques internationaux

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'ériger en infraction pénale le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, en vue de lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 14. Les États peuvent, aux fins de la coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuplesⁱ.

ⁱ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

B. Infractions pénales et infractions administratives

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir la notion de « biens culturels », y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeubles, aux fins du droit pénal.

Principe directeur 16. Les États devraient envisager d'ériger en infraction pénale grave les actes tels que :

- a) Le trafic de biens culturels;
- b) L'exportation illicite et l'importation illicite de biens culturels;
- c) Le vol de biens culturels (ou envisager de le requalifier de vol simple en vol qualifié);
- d) Le pillage de sites archéologiques et culturels et les fouilles illicites;
- e) L'entente ou la participation à une association de malfaiteurs aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes;
- f) Le blanchiment, au sens de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, de biens culturels ayant fait l'objet de trafic.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager de consacrer dans leur législation pénale d'autres infractions, telles que le fait de dégrader ou de détruire des biens culturels ou le fait d'acquérir des biens culturels ayant fait l'objet de trafic en en méconnaissant délibérément le statut juridique, lorsque ces infractions sont en relation avec le trafic de biens culturels.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager de prescrire l'obligation, selon qu'il convient, de signaler tout cas présumé de trafic et d'infraction connexe contre des biens culturels et de déclarer toute découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel, les États qui ne l'ont pas encore fait devant réprimer tout manquement à cette obligation.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager de permettre, dans le respect de leurs principes juridiques fondamentaux, de déduire de circonstances de fait objectives, y compris de la date à laquelle tel bien culturel a été identifié dans une base de données accessible au public comme objet de trafic ou comme bien exporté ou importé illicitement, volé ou pillé, provenant de fouilles illicites ou objet de commerce illicite, que l'auteur de l'infraction savait que l'objet avait été identifié comme tel.

C. Sanctions pénales et administratives

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager de punir de peines privatives de liberté certaines infractions pénales, ainsi que le prescrit l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les « infractions graves ».

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction d'exercer, de radiation et de révocation de licences chaque fois que possible.

D. Responsabilité pénale des entreprises

Principe directeur 23. Les États devraient envisager de prévoir ou d'élargir la responsabilité pénale, administrative ou civile des sociétés ou des personnes morales à raison des infractions précitées.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager, chaque fois que possible, de punir par des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives, y compris par l'amende, l'interdiction d'exercer, la radiation, la révocation de licences et la révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, les personnes morales auteur de trafic de biens culturels et d'infractions connexes.

E. Saisie et confiscation

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de procéder à des enquêtes pénales et à la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels objet de trafic, ainsi que du produit du trafic, et d'assurer le retour, la restitution ou le rapatriement des biens considérés.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, dans le respect de leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé d'un trafic de biens culturels ou d'une infraction connexe, ou du propriétaire ou du détenteur de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour cause de trafic ou d'infraction connexe (s'il s'agit d'une personne différente), qu'il établisse l'origine licite desdits biens.

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

F. Enquêtes

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des unités ou des services répressifs spécialisés et de prévoir une formation spéciale à l'intention des douaniers, des agents des services répressifs et des procureurs dans le domaine du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services répressifs afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier en présence de criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir opportunément, sur leur territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et de veiller à l'admissibilité devant les tribunaux des preuves recueillies au moyen de ces techniques.

III. Coopération

A. Compétence

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées dès lors qu'elles sont commises sur leur territoire ou qu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, dans le respect des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

B. Coopération judiciaire en matière pénale

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer aux instruments juridiques internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et d'utiliser ces instruments aux fins de la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions susmentionnées, dans l'intérêt de l'efficacité et de la célérité de ces procédures.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

C. Extradition

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de rendre passibles d'extradition les infractions portant atteinte aux biens culturels énumérées au principe directeur 16. Dans le cadre des procédures d'extradition, les États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels en relation avec l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager de procéder en toute efficacité et toute célérité en matière d'extradition pour cause de trafic de biens culturels et d'infractions connexes passibles d'extradition.

Principe directeur 38. Lorsqu'ils refusent l'extradition au seul motif de la nationalité, les États devraient envisager de saisir, à la demande de l'État requérant, l'autorité compétente à des fins de poursuites.

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels objet de trafic, exportés ou importés illicitement, volés ou pillés, provenant de fouilles illicites, objet de commerce illicite ou disparus.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des organismes internationaux ou intergouvernementaux chargés de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

E. Coopération internationale entre services répressifs et coopération internationale en matière d'enquête

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels objet de trafic, exportés ou importés illicitement, volés ou pillés, provenant de fouilles illicites, objet de commerce illicite ou disparus, et en contribuant aux bases et inventaires internationaux.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations prononcées et les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue de constituer des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée à l'intention des agents des services répressifs.

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services répressifs ou de renforcer celles qui existent déjà.

F. Retour, restitution ou rapatriement

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, dans l'intérêt d'une coopération internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels objet de trafic, exportés ou importés illicitement, volés ou pillés, provenant de fouilles illicites ou objet de commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de suivre la procédure résultant de la législation de l'État propriétaire concernant la propriété nationale ou d'État aux fins de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

IV. Champ d'application

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et des autres instruments internationaux applicables, de faire application des Principes directeurs en toute situation, y compris dans les cas exceptionnels, de nature à favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Projet de résolution VII
Renforcement du programme des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale,
surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 67/186, 67/189, 67/190 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/119 du 16 décembre 2013 et 68/185, 68/188, 68/189, 68/192 et 68/193 du 18 décembre 2013,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant en outre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session,

Rappelant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁷, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci⁸,

Rappelant l'importance des mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptées dans sa résolution 68/119, et l'adoption, le 18 décembre 2013, de la résolution 68/178 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Réaffirmant ses résolutions portant sur divers aspects de la violence faite aux femmes et aux filles de tous âges,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ Voir résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010 et 66/282 du 29 juin 2012.

Rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session⁹ et réaffirmant l'importance des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les femmes et les filles,

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰, qui permettent d'aider les pays à renforcer les moyens dont ils disposent en matière de prévention du crime et de justice pénale pour faire face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réitérant sa condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 68/191 du 18 décembre 2013, intitulée « Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles », et considérant que le système de justice pénale a un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant à ce propos les États Membres à mettre celles-ci en œuvre,

Rappelant également sa résolution 68/190 du 18 décembre 2013 concernant l'actualisation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et prenant note des progrès accomplis à l'occasion de la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée,

Rappelant en outre sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, relative à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015 et qui sera consacrée à « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public », et notant les progrès accomplis à ce jour dans le cadre des préparatifs du Congrès,

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

Rappelant également sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, notamment en matière de recouvrement d'avoirs,

Tenant compte de toutes les résolutions du Conseil économique et social sur la question, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale, notamment la résolution 2014/23 du 16 juillet 2014 sur le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de migrants, ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des activités d'assistance technique,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels sous toutes ses formes et tous ses aspects et autres infractions connexes,

Rappelant sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de lutte contre le trafic de biens culturels, sa résolution 67/80 du 12 décembre 2012, relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de ces biens, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés, et sa résolution 68/186 du 18 décembre 2013, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic,

Soulignant l'importance des nouveaux progrès accomplis dans ce domaine et se félicitant de l'adoption, par , par la résolution 2014/20 du Conseil économique et social du 16 juillet 2014, des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qui avaient été recommandés, à sa vingt-troisième session, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de l'établissement d'un document de travail technique dans le cadre de la résolution 23/6 adoptée par la Commission le 16 mai 2014, qui facilitera la mise en œuvre des Principes directeurs et des résolutions 67/80, 68/186 et 69/XX et favorisera la

¹⁰ Voir résolution 2014/18 du Conseil économique et social.

coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, ainsi que la demande faite à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de contribuer concrètement à la mise en œuvre des Principes directeurs et la coopération en la matière,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir l'augmentation du nombre d'adhésions à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, ou le nombre de ratifications de ces instruments, ainsi que leur application intégrale et effective, rappelant à cet égard ses résolutions sur la question, dont ses résolutions 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, et 68/192 du 18 décembre 2013 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction des activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Soulignant que bien que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains puissent avoir des points communs dans certains cas, les États Membres doivent être conscients qu'il s'agit de crimes distincts exigeant des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques distinctes et complémentaires, rappelant sa résolution 68/179 du 18 décembre 2013 dans laquelle elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants et rappelant également la résolution 2014/23 du Conseil économique et social, recommandée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Prenant note des résolutions 22/7 sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité et 22/8 sur la promotion de l'assistance technique et le renforcement des capacités pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale contre la cybercriminalité, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adoptées le 26 avril 2013¹²,

Préoccupée par le phénomène croissant de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins illégales des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité,

Constatant que le Secrétaire général a créé une équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'instaurer une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues au sein du système des Nations Unies, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite de personnes, le trafic de drogues et d'armes légères et de petit calibre ainsi que la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, a sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que par la vulnérabilité croissante des États,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39547.

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, ce qui à son tour renforce l'état de droit,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et conformément au droit international, pour démanteler les réseaux illicites et lutter contre le problème mondial de la drogue et de la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, la traite de personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces qui découlent du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, et par ses liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues,

Prenant note des efforts menés par la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹³, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, et l'entrée en vigueur du Traité sur le commerce des armes, prévue le 24 décembre 2014,

Prenant note avec satisfaction des activités menées, à la demande, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son programme mondial sur les armes à feu, dans les domaines de l'assistance législative et technique, du renforcement des capacités, de la sensibilisation, de la recherche et de l'analyse,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation de l'informatique et des télécommunications à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le préconisent la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁵, le cas échéant, ainsi que

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

¹⁵ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice des mineurs, selon le cas,

Inquiète de ce que les organisations criminelles et leurs ressources financières et économiques occupent de plus en plus de place dans l'économie,

Se déclarant préoccupée par l'implication grandissante de groupes criminels organisés et par l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres et de métaux précieux dans certaines parties du monde, et par le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de prendre des mesures efficaces face à l'évolution de ce problème,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Se déclarant profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁶ et, le cas échéant, protégées, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, la répression et l'application de la loi,

Soulignant qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites qui encouragent et facilitent le trafic d'espèces sauvages et de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre et des produits du bois,

Engageant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action portant sur tous les aspects de la prévention de la criminalité fondés sur la compréhension des divers facteurs favorisant la criminalité, et à tenter de remédier à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile,

¹⁶ Voir résolution 2013/40 du Conseil économique et social sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Soulignant que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social, ainsi que leurs organes subsidiaires, ont définies,

Considérant également que, de par le grand nombre de leurs signataires et l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent des instruments importants de coopération internationale, notamment pour ce qui est de l'extradition, de l'entraide judiciaire, de la confiscation et du recouvrement d'avoirs, et offrent un mécanisme efficace qui devrait être davantage exploité et appliqué,

Consciente qu'il faut parvenir à l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, et exhortant les États parties à utiliser pleinement et utilement ces instruments,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et à combattre les activités criminelles, y compris la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme, dans le secteur du tourisme,

Considérant l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, et préconisant la tolérance zéro pour la corruption sous toutes ses formes, y compris le versement de dessous-de-table, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en la matière, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir la ratification de la Convention, l'adhésion à celle-ci et sa mise en œuvre intégrale,

Se félicitant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ait adopté une méthode régionale de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de la mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes qui répondent aux objectifs prioritaires des États Membres,

Apprécient les progrès d'ensemble réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne les services consultatifs et l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, du trafic de migrants, de la traite de personnes – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues et de la coopération internationale, l'accent étant mis sur

l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions 64/293, 67/190, 67/192, 68/187, 68/188, 68/192, 68/193 et 68/195¹⁷;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant¹ sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité;

3. *Constate avec satisfaction* que le nombre d'États parties à la Convention est passé à 183, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage instamment les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale;

5. *Rappelle* l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et sa résolution 68/193, dans lesquels a été réaffirmée, entre autres, la nécessité de mettre en place un mécanisme pour l'examen de la mise en œuvre, par les États parties, de la Convention et des Protocoles additionnels s'y rapportant, souligne que cet examen est un processus continu et progressif et qu'il est nécessaire de chercher tous les moyens de mettre en place un mécanisme propre à aider la Conférence à examiner la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et invite les États Membres à poursuivre le dialogue à ce sujet;

6. *Prend acte* des progrès réalisés à la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus tenue à Vienne, du 25 au 28 mars 2014, et prie les États Membres d'appuyer la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus comme elle l'a demandé dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 et de renforcer les mesures destinées à régler le problème de la surpopulation carcérale;

7. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les pratiques de référence,

¹⁷ A/69/94.

l'assistance technique et la coopération internationale, pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et engage le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action;

9. *Exhorte* les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et encourage les États à poursuivre les préparatifs du Congrès dans l'objectif d'apporter aux débats des contributions précises et productives et de promouvoir la participation des organes et organismes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ainsi que de spécialistes et de consultants, conformément aux résolutions et règlements pertinents;

10. *Souligne* que le respect et la promotion de la prévention du crime, de la justice pénale et de l'état de droit devraient faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime, axés notamment sur la prévention précoce au moyen d'activités pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

12. *Encourage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États et accueille avec satisfaction à cet égard la résolution 2014/21 du Conseil économique et social du 16 juillet 2014, relative au renforcement des politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité;

13. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs activités de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services consultatifs favorisant la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux, en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés;

15. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de mettre les systèmes nationaux de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et de garantir l'accès à une aide juridictionnelle efficace en matière pénale;

16. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications, et à renforcer la coopération internationale à cet égard;

17. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes que leur appartenance à un groupe donné ou leur situation rend vulnérables et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre des migrants, en particulier des femmes et des enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international;

18. *Demande* aux États Membres de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic de migrants et pour poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale¹⁸ et aux lois et législations nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic ainsi que les principes de non-discrimination internationalement reconnus et autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole susmentionné;

19. *Encourage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant le trafic de migrants, à ce que des investigations financières soient entreprises parallèlement de manière à identifier, geler et confisquer les produits tirés de ce crime, et à considérer le trafic de migrants comme une infraction principale se rattachant au blanchiment d'argent;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

20. *Souligne* qu'il importe de prévenir et de combattre toutes les formes de traite de personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment aux fins du prélèvement d'organes, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé;

21. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, notamment les mesures de renforcement des moyens dont ils disposent pour diligenter des enquêtes et pour prévenir, réprimer et sanctionner toutes les formes de criminalité de cette sorte;

22. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes émanant des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et des organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment et selon qu'il convient du Groupe d'action financière, dans le respect de la législation nationale;

23. *Exhorte* les États Membres à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, comme le prévoient les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, en particulier le chapitre V, demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter son concours à l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et exhorte également les États Membres à combattre et réprimer la corruption et le blanchiment du produit de la corruption;

24. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes;

25. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux de coopération juridique et répressive contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en leur fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire, et apprécie les efforts faits par l'Office pour créer de tels réseaux et leur prêter assistance;

26. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations

intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de l'avantage relatif de chacune d'elles;

27. *Salue* les efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir une assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave et de plus en plus répandue;

28. *Appelle l'attention* sur les nouveaux enjeux dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que la criminalité liée à l'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, des moyens de s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012, relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015;

29. *Demande* aux États Membres et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées par sexe, âge ou autre critère pertinent, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office;

30. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à réaliser des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles;

31. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues, la traite de personnes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme;

32. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en

leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données;

33. *Encourage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé;

34. *Exhorte* les États parties à recourir effectivement à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération ayant pour objectif de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, les invite à échanger des informations sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, conformément à leur droit interne, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, selon qu'il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs, et réaffirme à cet égard l'importance des directives internationales concernant les mesures à prendre en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le domaine du trafic de biens culturels et autres infractions de ce type, qui ont été adoptées dans sa résolution 69/xx, dans la résolution 23/6 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et dans d'autres documents connexes adoptés au titre de ce point de l'ordre du jour à sa vingt-troisième session¹⁹, ainsi que dans la résolution 2014/20 du Conseil économique et social;

35. *Exhorte* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et à considérer ce type de trafic comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

36. *Encourage* les États Membres à ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées par des groupes criminels organisés, de manière à organiser une coopération internationale adaptée et efficace en matière d'enquête et de poursuites concernant ceux qui se livrent au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées;

37. *Engage vivement* les États Membres à prendre, dans le respect de leur droit et des cadres juridiques internes, des mesures adaptées de renforcement des activités de répression et des activités connexes dirigées contre les individus et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic international d'espèces sauvages, de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et d'autres ressources

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*.

forestières biologiques, exploités en violation des lois nationales et des instruments internationaux pertinents;

38. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres et métaux précieux par des groupes criminels organisés, notamment, le cas échéant, d'adopter et d'appliquer de manière effective la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite de pierres et métaux précieux;

39. *Réaffirme* le rôle important que jouent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage instamment l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'ouverture de bureaux, à tenir compte des fragilités des régions concernées, des projets y menés et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, en particulier dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale;

40. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, pour mieux armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer les États touchés qui demandent une telle assistance, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire;

41. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires, notamment en communiquant aux conférences des parties des renseignements sur le respect des instruments;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et pour assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

43. *Prie de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter une plus grande assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa direction exécutive, et de

continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat;

44. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

45. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, agissant en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

46. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention;

47. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en consultation étroite avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes, et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des autorités chargées de l'action publique, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée;

48. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission, compte tenu du caractère hautement prioritaire de son action et du fait que ses services sont de plus en plus sollicités, en particulier pour ce qui est de l'assistance fournie aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale;

49. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses activités opérationnelles et ses activités de coopération technique;

50. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle, et demande au Secrétaire général de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de

continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

51. *Invite* les États et les autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes que rencontrent les pouvoirs publics et des solutions qui peuvent y être apportées;

53. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 52 ci-dessus des renseignements sur l'état des procédures de ratification et d'adhésion concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant.

Projet de résolution VIII

Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/194 du 18 décembre 2013 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de répression et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité – y compris la forte criminalité transnationale organisée constatée en Afrique, notamment les divers types de cybercriminalité, le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent – ont un effet dévastateur sur l'économie des États d'Afrique et que la criminalité constitue un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,

Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il est important d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,

Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne tous les efforts déployés par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2013-2017), qui a pour but d'encourager les États Membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

¹ A/69/92.

Soulignant qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Saluant la réalisation d'une étude diagnostique préliminaire menée par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, qui montre l'importance de l'Institut, mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre les problèmes de criminalité auxquels se heurte l'Afrique,

Se déclarant préoccupée par l'absence prolongée d'un directeur, et constatant que le titulaire de ce poste joue un rôle important pour assurer le fonctionnement normal de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres africains, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

Remerciant les États Membres et les organisations qui ont continué d'honorer leurs obligations financières, comme ils s'y étaient engagés,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes africains de prévention de la criminalité et de justice pénale, malgré les contraintes financières auxquelles il se heurte;

2. *Salue* l'initiative prise par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer ses relations de travail avec l'Institut en lui prêtant son appui et en l'associant à l'exécution d'un certain nombre d'activités, dont celles que prévoit le Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention du crime (2013-2017), ayant pour objet de renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique;

4. *Réaffirme également* qu'il peut, dans certains cas, être utile de recourir à bon escient à des mesures correctives de remplacement en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États;

5. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations des pays qui privilégient les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe;

6. *Engage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention

de la criminalité les différents organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement;

7. *Engage vivement* les États membres de l'Institut à continuer de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

8. *Salue* la réalisation d'une étude diagnostique préliminaire, suite à la décision prise par le Conseil d'administration de l'Institut à sa onzième session ordinaire, tenue à Nairobi les 27 et 28 avril 2011, de procéder à un examen pour s'assurer que l'Institut était à même de s'acquitter de son mandat et de jouer un rôle plus déterminant dans la lutte contre la criminalité;

9. *Engage* l'Institut, les organismes partenaires et les autres parties prenantes à faire en sorte que l'examen soit rapidement mené à bien;

10. *Se félicite* que l'Institut ait pris l'initiative d'instaurer le partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies;

11. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique;

12. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs², ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption³, ou d'y adhérer;

13. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir aux fins de renforcer la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent l'action menée à titre individuel et collectif en faveur du développement sur le continent;

14. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour ce qui est de régler la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda ou dans la région et des partenaires internationaux;

15. *Salue* les efforts qu'a déployés l'Institut pour mettre en place dans la région plusieurs programmes qui ont notamment contribué à l'adoption d'un ensemble de plus en plus large de mesures correctives coordonnées pour lutter contre la criminalité, sur la base d'un appui technique facilitant l'entraide judiciaire entre les services de détection et de répression, et à l'émergence de juridictions régionales;

16. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146,

précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de fournir efficacement les services attendus de lui;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

18. *Invite* l'Institut à envisager de se pencher sur les points vulnérables, généraux ou précis, de chaque pays de programme, et à tirer le meilleur parti des initiatives existantes pour combattre les problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités;

20. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, surtout la criminalité transnationale, à laquelle il n'est pas possible de s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national;

21. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire des propositions concrètes, y compris au sujet du recrutement d'administrateurs permanents supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et des activités de l'Institut, et de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IX
Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert
du produit de la corruption, facilitation du recouvrement
des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires
légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément
à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012 et 68/195 du 18 décembre 2013 ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris la résolution 23/9 du 13 juin 2013¹,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention,

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, et considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Considérant également que l'éducation joue un rôle déterminant dans la lutte contre la corruption, dans la mesure où elle permet de faire en sorte que les actes de corruption deviennent socialement inacceptables,

Réaffirmant qu'il importe de respecter les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gestion des affaires publiques et la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention contre la corruption, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et réalisation de ces droits,

Considérant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, faciliter le recouvrement des avoirs et restituer le produit de la corruption à leurs propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique, la prévention et la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Se félicitant de l'engagement des États parties, et résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention, le but étant de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions impératives de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est tributaire du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 13 novembre 2009³, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1 de la Conférence des États parties⁴,

Notant avec satisfaction qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention participent actuellement au premier cycle d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à la fois en tant que pays à l'examen et

³ Voir CAC/COSP/2009/15, sect. I.A.

⁴ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.B.

pays établissant un rapport et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit un appui à cet égard,

Ne perdant pas de vue que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Notant également les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs comme le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs et saluant les efforts visant à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la mise en œuvre limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'outils internes efficaces tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut avoir peine à prouver dans bien des cas,

Reconnaissant les difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Reconnaissant également qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption et en particulier les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions impératives

de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour punir des infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une proportion plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant des avoirs qu'ils ont volés,

Consciente qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier quand une réponse nationale et internationale inadaptée mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, consciente qu'elle constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations et instances régionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption et qui vise, entre autres, à garantir l'ouverture et la transparence, à lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, à s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, à renforcer la coopération internationale et à promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des populations,

Prenant note des initiatives actuellement menées par les organisations et forums régionaux pour lutter contre la corruption, en particulier la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, la Stratégie de développement de Saint-Pétersbourg, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les principes de recouvrement des avoirs, les profils de pays pour le recouvrement des avoirs et les directives en matière de recouvrement des avoirs,

Prenant note également de l'initiative entreprise dans le cadre du processus de Lausanne d'élaborer un guide pratique pour un recouvrement efficace d'avoirs, en vue de recenser, avec le soutien des États intéressés, des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et requis, initiative mise en œuvre en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative Banque mondiale/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment devant le volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réaffirme sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption²;
4. *Se félicite* que 173 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion presque universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective;
5. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme à l'occasion de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme,
6. *Prend également note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays⁶;

⁵ A/69/94.

⁶ CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

7. *Se félicite* des progrès accomplis lors du premier cycle d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à tirer parti des enseignements tirés du premier cycle d'examen aux fins de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention;

8. Encourage les États Membres à participer activement à la préparation de l'examen du chapitre II (Mesures préventives) et du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention contre la corruption lors du deuxième cycle d'examen du Mécanisme;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée chargée de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention, et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

10. *Encourage* tous les États parties à affirmer à nouveau qu'ils sont résolus à adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer au niveau international en vue de donner plein effet au chapitre V de la Convention et de contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption;

11. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement desdits avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, y compris à celles liées aux États concernés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi qu'aux autres États requérants, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requérants disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs au regard de la stabilité et du développement durable⁷;

13. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, et de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs, et, lorsqu'il y a lieu, engage les États parties à utiliser pleinement le réseau de coordonnateurs du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention ainsi que le réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs soutenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

⁷ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

crime dans le cadre de l'initiative sur le recouvrement des avoirs volés et par INTERPOL;

14. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser les voies de communication informelles, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, et à les promouvoir, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire officielle;

15. *Demande* aux États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières;

16. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions des Conférences des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs;

17. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles s'agissant d'extrader les personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44;

18. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou développer la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, des ordonnances étrangères d'immobilisation et des sentences de confiscation, y compris par la sensibilisation des autorités judiciaires;

19. *Exhorte également* les États parties à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation;

20. *Exhorte en outre* les États parties à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables sur la propriété effective des entreprises, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes;

21. *Encourage* les États parties à coopérer afin de prendre les mesures nécessaires qui leur permettront d'obtenir des informations fiables sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs;

22. *Engage* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives liées aux affaires de corruption;

23. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en accroissant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité au sein des secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention;

24. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

25. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'identification, au gel, à la localisation ou au recouvrement du produit de la corruption, et à répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40;

26. *Prie également instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité;

27. *Invite* les États parties à convenir de l'importance de la participation de jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à cet égard se félicite de l'adoption de la résolution 5/5 lors de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸;

28. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;

⁸ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

29. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

30. *Engage* les États Membres à continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser l'entrée sur leur territoire et l'asile aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption;

31. *Exhorte* tous les États Membres à respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et à reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention;

32. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment, dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action;

33. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption;

34. *Demande* instamment aux États parties à la Convention de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente;

35. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents et, à cet égard, invite la Conférence des États parties à la Convention à accorder toute l'attention voulue à l'application de la disposition susmentionnée;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également

de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session⁹;

37. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et se félicite, à cet égard, de l'adoption de la résolution 5/6 lors de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption⁸;

38. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel dans la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées;

39. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet;

40. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

41. *Exhorte* également les États parties à la Convention et les signataires à renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la dépossession sans condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile, et à accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite;

42. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, le but étant de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption;

43. *Incite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de

⁹ CAC/COSP/2011/14, sect. I.A, résolution 4/1.

ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité;

44. *Encourage* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, le but étant de rendre les échanges aussi rapides et spontanés que possible, conformément à la Convention;

45. *Encourage également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus;

46. *Encourage en outre* les États parties à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans un guide pratique ou autre afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues;

47. *Demande* aux États requérants et requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, un cadre non contraignant de lignes directrices pratiques sur le recouvrement d'avoirs (un guide par étapes, par exemple), le but étant d'améliorer les méthodes utilisées en fonction des enseignements tirés des affaires passées, tout en veillant à apporter un plus aux travaux déjà menés dans ce domaine;

48. *Invite* les États parties à la Convention à partager, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat;

49. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques;

50. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention;

51. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, y compris le Centre international pour le recouvrement des avoirs et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

52. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres

parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais des programmes thématiques de l'Office sur l'action contre la corruption et la criminalité économique et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique;

53. *Prend note* des travaux menés dans le cadre d'autres initiatives concernant le recouvrement des avoirs, telles que le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, et salue les mesures prises pour renforcer la coopération entre États requérants et États requis;

54. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention;

55. *Se félicite également* de la tenue de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention, organisée à Panama du 25 au 29 novembre 2013, des textes qui en sont issus et de sa contribution à la promotion de la mise en œuvre de la Convention, et remercie à nouveau le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a proposé d'accueillir la sixième session de la Conférence des États parties en 2015;

56. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et lui demande également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa sixième session.

42. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapports examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question de la prévention du crime
et de la justice pénale**

L'Assemblée générale décide de prendre note des documents ci-après, présentés au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa cinquième session, tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013²;

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport présentant les conclusions de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 18 au 21 février 2014³.

¹ A/69/89.

² A/69/86.

³ A/69/88.